Quatre-vingt-troisième année. — N° 268. Le Numéro : 12 francs. Lundi 12 et Mardi 13 Novembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 8 novembre 1951 renouvelant, pour une période d'un an, les fonctions de deux conseillers d'Etat en service extraordinaire (p. 11266).

Arrêtés portant mise hors cadres, en mission, d'officiers de l'armée de terre (p. 11267).

Ministère de la justice.

Arrêté du 9 novembre 1951 portant ouverture de crédits (p. 11267).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 11267).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-1302 du 9 novembre 1951 complétant, en vue de son application en Algérie, le décret n° 49-373 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'utilisation de certaines substances vénéneuses pour friser ou onduler les cheveux (p. 11267).

Arrêté du 7 novembre 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11267).

Arrêtés portant nominations, titularisation et radiation des cadres :

Administration centrale (p. 11267).

Administration préfectorale (p. 11267).

Administrateurs des services civils de l'Algérie (p. 11268).

(1 t.)

Ministère de la défense nationale.

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11268).

Décrets portant nominations (armée de mer, réserve) (rectificatifs) (p. 11268).

Arrêtés du 6 novembre 1951 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos (p. 11268).

Arrêtés des 6 et 7 novembre 1951 portant remises de débets (p. 11268).

Arrêté du 12 novembre 1951 portant nomination au cabinet du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale (p. 11268).

Arrêté portant mise hors cadres, en mission, d'officiers de l'armée de terre (p. 11268).

Arrêtés portant promotions et nominations :

Administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre (p. 11268).

Administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air (p. 11268).

Comptables des matières (p. 11269).

Cadre spécial du corps des officiers de marine (p. 11269).

Décision portant admission au service militaire des chemins de fer (p. 11269).

Liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique (p. 11269).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-1258 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (comptes spéciaux du Trésor) (rectificatif) (p. 11269).

Arrêtés portant promotions et admission à la retraite (administrateurs civils et administration centrale des finances) (p. 11269).

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1952 dite Tranche des Rois (p. 11270).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 31 octobre 1951 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction de l'aéronautique civile dans l'archipel malgache et l'île de la Réunion (p. 11272).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 8 novembre 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11272).

Arrêté du 12 novembre 1951 relatif au contrôle de l'exécution et de l'achèvement des travaux subventionnés au titre de l'aide temporaire à l'exploitation cinématographique (p. 11272).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer et reclassement d'administrateurs (rectificatifs) (p. 11273).

Arrêtés des 6 et 7 novembre 1951 portant ouverture de crédits (exercice clos et fonds de concours) (p. 11273).

Arrêté portant mise en position de mission et licenciement (services civils et financiers du Cameroun et service de l'élevage) (p. 11273).

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (2e session 1951) (p. 11273).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 7 et 8 novembre 1951 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 11274).

Arrêté fixant le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale des travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (rectificatif) (p. 11274).

Arrêtés portant nomination, acceptation de démission et radiation des cadres (administration centrale, caisse nationale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 11274).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 11273).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant dégagement des cadres et admission à la retraite (administrateurs civils) (p. 11272).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 11274).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutation, acceptation de démission, maintien en disponibilité, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 11274).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 5 novembre 1951 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 11275).

Interdiction et **suspension** temporaires de fonctions (p. 11275).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11275).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de bureaux (p. 11277).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 11278).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles à la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11279)

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 11279).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à la vacance de deux emplois de professeur du déchiffrage au Conservatoire national de musique (p. 11279).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11281).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs relatif aux conditions d'attribution par les autorités américaines d'un tour de priorité pour certaines commandes de fournitures et matériel à importer des Etats-Unis d'Amérique (p. 11279).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur stagiaire des services civils et financiers du Cameroun (rectificatif) (p. 11281)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une revision des principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires (p. 11281).

Annonces (p. 11282).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 8 novembre 1951 renouvelant, pour une période d'un an, les fonctions de deux conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 27 septembre 1950 portant renouvellement des fonctions de MM. Villey et Julliot de La Morandière en qualité de conseillers d'Etat en service extraordinaire pour une période d'un an, à partir du 1er août 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 1er août 1951, les fonctions de MM. Villey et Julliot de La Morandière en qualité de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Mise hors cadres en mission d'officiers de l'armée de terre.

Par arrêté du 15 octobre 1951, M le colonel des transmissions breveté d'état-major Poirot (Gaston-Marie-Joseph), est placé hors cadres en mission au titre de la présidence du conseil, en qualité de directeur du groupement des contrôles radioélectriques, à compter du 1er juillet 1951.

Par arrêté du 15 octobre 1951, les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadres en mission à la disposition de la présidence du conseil (groupement des contrôles radioélectriques), à compter des dates ci-après:

M. le lieutenant-colonel des transmissions breveté technique El Ghozi (Georges-Alfred-Salomon), 1er mai 1951.

M. le lieutenant-colonel des transmissions breveté technique Lochard (Jean-Charles), 1er juillet 1951.

M. le lieutenant des transmissions Gomez (Jacques), 1er mai 1951.

M. le lieutenant des transmissions Bican (Pierre-René), 1er juillet 1951.

M. le lieutenant du cadre des adjoints des services des matériels (subdivision transmissions) Martin (René-Georges-Alphonse), 1er mai 1951.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ouverture de crédits.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant réglementation sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 31-336 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice);

Vu le récépissé n° 064-271 du 29 juin 1951 constatant le versement dans la caisse du receveur central des finances de la Seine, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, d'une somme de 10.000 F.

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-336 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 10.000 F applicable au chapitre ci-après désigné, du budget du ministère de la justice:

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel..... 10.000 F.

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice et le directeur du budget au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
J.-L. COSTA.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
Pour le directeur:
Le directeur adjoint,
L. FERRAND

Administration centrale.

Par arrêté du 9 novembre 1951, Mlle Toiron (Paulette) est nommée secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de la justice, à compter du 8 octobre 1951.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-1302 du 9 novembre 1951 complétant, en vue de son application en Algérie, le décret n° 49-373 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'utilisation de certaines substances vénéneuses pour friser ou onduler les cheveux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, et notamment l'article 1er duquel il résulte que les dispositions concernant l'achat, la vente et l'emploi des substances vénéneuses seront établies par des règlements d'administration publique;

Vu le décret du 12 juillet 1851 qui a rendu exécutoires en Algérie la loi précitée et les règlements pris pour son application;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 11 octobre 1907 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi précitée;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique à l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au décret n° 49-373 du 17 mars 1949, portant règlement d'administration publique relatif à l'utilisation de certaines substances vénéneuses pour friser ou onduler les cheveux, un article 6 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 6 bis. — Les dispositions du présent décret sont applicables en Algérie ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 7 novembre 1951, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1951, un crédit de fonds de concours de 52 millions de francs au titre du chapitre 911: « Travaux d'extension du réseau de télécommunications nord-africain ».

Administration centrale.

Par arrêté du 9 novembre 1951, M. Fremont (Jacques), né le 23 avril 1927 à Paris (11e), est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1951.

Par arrêté du 9 novembre 1951, M. Martin (Jean), né le 27 juin 1929 à Vouzailles (Vienne), est nommé secrétaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet du 15 octobre 1951.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 29 octobre 1951, M. Perrier-Robert (Raoul), administrateur des services civils de l'Algérie, précédemment chargé des fonctions de sous-préfet de Tizi-Ouzou (1re classe), est titularisé dans le grade de sous-préfet, à compter du 1er mai 1951.

Par arrêté du 2 novembre 1951, M. Legrand (Jacques), administrateur de 3e classe du département de la Seine et de la ville de Paris (cadre de la préfecture de la Seine), chargé des fonctions de directeur du cabinet du préfet d'Alger, est titularisé dans le grade de sous-préfet, à compter de la date de sa nomination à cet emploi.

Administrateurs des services civils de l'Algérie.

Par arrêté du 29 octobre 1951, M. Perrier-Robert (Raoul) est rayé, sur sa demande, du cadre des administrateurs des services civils de l'Algérie.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilé à 100 p. 100 de la guerre 1914-1918).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1951: page 10873, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de: « Rémon », lire: « Rénon ».

Décret portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1951:

Page 10941, 1re colonne:

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Au lieu de: « M. le capitaine de vaisseau en retraite Tariol (Jacques-Marie-Jules), du port de Rochefort », lire: « M. le capitaine de vaisseau en retraite Tariel (Jacques-Marie-Jules), du port de Rochefort ».

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Au lieu de: « M. Bodin (Léon), du port de Cherbourg », lire: « M. Bedin (Léon), du port de Cherbourg ».

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

Au lieu de: « M. Lafaille (Jacques), du port de Toulon », lire: « M. Laffaille (Jacques), du port de Toulon ».

Décret portant nomination dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1951: page 10941, 2e colonne:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1951.)

Branche « Ingénieur mécanicien du service général ».

Après Lejeune, au lieu de: « Dolton (Jean-Pierre-Justin), du port de Toulon », lire: « Delton (Jean-Pierre-Justin), du port de Toulon ».

Branche « Ingénieur mécanicien aéronautique ».

Après Descubes-Desgueraines, au lieu de: « Piné des Granges (Denys-Jean-Marie-François), du port de Toulon », lire: « Piné des Granges (Denys-Jean-Marie-François), du port de Toulon ».

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

Par arrêté interministériel du 6 novembre 1951, il a été ouvert au ministre de la défense nationale, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 80.570.311 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice, suivant détail ci-dessous:

Section commune	20.551.781 F.
Section guerre	60.018.530
Total	80.570.311 F.

Le ministre de la défense nationale est autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts au budget de la défense nationale (sections commune et guerre) pour les dépenses d'exercices clos.

Par arrêté interministériel du 6 novembre 1951, il a été ouvert au ministre de la défense nationale (section air), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 13.538.389 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le secrétaire d'Etat à l'air est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la défense nationale (section air) pour les dépenses d'exercices clos.

Remises de débets.

Par arrêté interministériel du 6 novembre 1951, et sous réserve du versement de 13.350 F, il a été fait remise gracieuse aux ayants droit du lieutenant-colonel Bortzmeyer (Marcel), de son vivant résidant à Châlons-sur-Marne (Marne), 2, rue Louis-Bablot, de la somme de 58.350 F provenant d'un trop-perçu au titre de la solde de congé du personnel navigant pendant la période du 1er mars 1946 au 7 avril 1948.

Par arrêté interministériel du 6 novembre 1951, et sous réserve du payement de 12.987 F, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve de Barres du Molard (Suzanne), demeurant à Paris, 10, rue Barrault, de la somme de 25.987 provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde pendant la période du 11 juin 1940 au 31 juillet 1947.

Par arrêté interministériel du 7 novembre 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Laffay (Denise), demeurant 1, rue Fernand-Pelloutier, à Puteaux (Seine), de la somme de 6.472 F, provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde, pour la période du 12 juin 1946 au 30 juillet 1947.

Cabinet du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Est nommé au cabinet du ministre de la défense nationale:

Chargé de mission.

M. Poniatowski (John-Willard-Marie-André), lieutenant-colonel de réserve.

Fait à Paris, le 12 novembre 1951.

GEORGES BIDAULT.

Mise hors cadres, en mission, de deux officiers du service de santé de l'armée de terre.

Par arrêté du 25 octobre 1951, les officiers du service de santé de l'armée de terre dont les noms suivent sont placés hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), à compter du 1er septembre 1951:

MM. les médecins lieutenants Boudias (Antoine-Marius-Henri) et Brunet (Pierre-Gaston).

Administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

Par arrêté du 9 novembre 1951, sont nommés secrétaires d'administration stagiaires (rédacteurs) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre:

(A compter du 1er août 1951.)

MM. Richard (Jacques-Henri-Hippolyte), Caplain (Jean-René), Oziol (Michel-Louis).

(A compter du 1er septembre 1951.)

Mlle Duverney (Lucienne-Geneviève).

Administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air.

Par arrêté du 9 novembre 1951, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air dont les noms suivent sont promus aux classes indiquées ci-après:

Secrétaire d'administration principal au 1er échelon.

M. Roussel (Jean), à compter du 1er octobre 1951.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Mme Barrat (Marie-Thérèse), à compter du 5 septembre 1951.

Comptables des matières.

AVANCEMENT AU TITRE DU QUATRIÈME TRIMESTRE 1951

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 6 novembre 1951:

1° Sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon).

(Pour compter du 1er octobre 1951.)

M. Quéré (Michel-Yves), secrétaire administratif de 1re classe (4e échelon).

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon).

(Pour compter du 1er octobre 1951.)

MM. Morlière (Eugène-Joseph) et Le Quéré (Robert), secrétaires administratifs de 2e classe (6e échelon).

2° Reçoivent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières ».

a) *Les secrétaires administratifs principaux, 1er échelon, avancés au 2e échelon.*

(Pour compter du 1er décembre 1951.)

MM. Julien (René-Marius), Douarinou (Adolphe-Marie), Bramoulle (François-Marie), Goasdu (Georges-Marie).

b) *Les secrétaires administratifs de 1re classe, 2e échelon, avancés au 3e échelon.*

(Pour compter du 5 octobre 1951.)

M. Le Goff (Jean-Hervé) (sans reliquat de bonifications).

(Pour compter du 1er novembre 1951.)

MM. Le Roy (Joseph) et Le Charpentier (Victor-Joseph-Marie) (sans reliquat de bonifications).

c) *Les secrétaires administratifs de 2e classe, 4e échelon, avancés au 5e échelon.*

(Pour compter du 8 octobre 1951.)

M. Lanchez (Jean-Pierre-Marie) (sans reliquat de bonifications).

(Pour compter du 28 novembre 1951.)

MM. Lacaste (Gabriel-Roch-Baptiste) et Boucard (Marcel-Pierre-Augustin) (sans reliquat de bonifications).

d) *Le secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, avancé au 4e échelon.*

(Pour compter du 14 décembre 1951.)

M. Moreau (Armand-Pierre-Louis-René) (sans reliquat de bonifications).

e) *Le secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, avancé au 3e échelon.*

(Pour compter du 20 novembre 1951.)

M. Porchier (Charles-Joseph-Sylvain) (sans reliquat de bonifications).

f) *Le secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, avancé au 2e échelon.*

(Pour compter du 5 novembre 1951.)

M. Tréguier (Félix-Jean) (sans reliquat de bonifications).

3° Reçoivent un avancement en classe dans le cadre des agents administratifs « Comptables des matières »:

a) *Les agents administratifs de 2e classe avancés à la 1re classe.*

(Pour compter du 15 novembre 1951.)

Au choix. — MM. Gavarry (Laurent-Marius) et Péchier (Paul-Amédée-Louis).

(Pour compter du 16 novembre 1951.)

Au choix. — M. Notari (François).

(Pour compter du 28 décembre 1951.)

Au choix. — M. Rodier (Paul-Henri).

b) *Les agents administratifs de 3e classe avancés à la 2e classe.*

(Pour compter du 23 octobre 1951.)

Au choix. — M. Le Chenadec (Pierre).

(Pour compter du 25 octobre 1951.)

A l'ancienneté. — M. Nadaud (Pierre), sans reliquat de bonifications.

(Pour compter du 2 novembre 1951.)

Au choix. — M. Méar (Joseph).

(Pour compter du 14 novembre 1951.)

Au choix. — M. Forichet (Florent).

(Pour compter du 15 novembre 1951.)

Au choix. — M. Trojani (Philippe).

(Pour compter du 22 décembre 1951.)

Au choix. — M. Perrot (René-Albert), sans reliquat de bonifications.

(Pour compter du 25 décembre 1951.)

Au choix. — M. Fleury (Pierre).

(Pour compter du 31 décembre 1951.)

A l'ancienneté. — M. Matheron (Jean).

4° Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Cadre spécial du corps des officiers de marine.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 26 octobre 1951, M. le capitaine de vaisseau Barthe (Paul-Léonce-Emile-Christian-Roger), du port de Toulon, a été inscrit sur la deuxième fraction de la première liste de présentation des officiers susceptibles d'être admis dans le cadre spécial des officiers de marine.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 2 novembre 1951, M. le capitaine de vaisseau Barthe (P.-L.-E.-C.-R.) a été nommé avec son grade dans le cadre spécial du corps des officiers de marine à compter du 1er novembre 1951.

Service militaire des chemins de fer.

Par décision en date du 7 novembre 1951, M. le chef de bataillon de réserve du génie Cherrier (Paul-Edmond), né le 14 septembre 1898, est réadmis dans le service militaire des chemins de fer, à compter de la présente décision, et affecté, pour administration, à l'état-major de la 1re région militaire.

Liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique.

Par arrêté du 7 novembre 1951, sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'aéronautique, valant tableau de classement:

N° 1 M. le commandant Desclaire (J.-M.-A.), du corps des officiers mécaniciens de l'air.

N° 2 M. le commandant Mezon (L.-J.), du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-1258 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (comptes spéciaux du Trésor).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1951: page 11002, 2e colonne, 48e ligne, au lieu de: « Caisse de secours mutuels agricoles », lire: « Caisse centrale de secours mutuels agricoles ».

Administrateurs civils.

Par arrêté du 9 novembre 1951, les administrateurs civils de 1re classe au ministère du commerce et des relations économiques extérieures (direction des relations économiques extérieures) et à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs civils de classe exceptionnelle, à compter des dates ci-dessous indiquées:

MM Mery (Marcel), 21 janvier 1951 (service détaché).
Roussellier (Hubert), 1er août 1951 (service détaché).

Les administrateurs civils de 2e classe au ministère du commerce et des relations économiques extérieures (direction des relations économiques extérieures) dont les noms suivent sont promus administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, à compter des dates ci-dessous indiquées:

MM. Artaud (Joseph), 1er janvier 1951.
Bloch (Jean), 1er janvier 1951.

Les administrateurs civils de 3e classe au ministère du commerce et des relations économiques extérieures (direction des relations économiques extérieures) et à l'administration centrale du secrétariat d'État aux finances et aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, à compter des dates ci-dessous indiquées:

MM. Masrevery (Pierre), 1er avril 1951.
Henry (Claude), 1er avril 1951 (service détaché).
Toutay (Jean), 2 avril 1951.
Viberi (Jean), 3 juillet 1951 (service détaché).

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 9 novembre 1951, Mme Perraud, née Foedit (Hélène), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale des finances (direction de la Dette publique), est placée, à compter du 31 décembre 1951, pour une durée de quatre mois, en position de congé valable pour l'avancement et la retraite, et admise, à compter du 1er mai 1952, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions des articles 6 et 8 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires et agents civils de l'État.

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1952 dite « Tranche des Rois ».

Art. 1er. — Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1952, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche des Rois ».

Art. 2. — Cette tranche comprendra 200.000 billets répartis en dix séries de 20.000 billets chacune. Chaque série sera désignée par un numéro compris entre un et dix inclusivement. Dans chacune d'elles, les billets seront numérotés de 00001 à 20000.

Les billets seront exclusivement au porteur.

Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 10 et 11).

Art. 3. — Les billets destinés à la vente au public seront séparables en deux parties qui pourront être vendues isolément (demi-billets). Chacun des deux demi-billets donnera droit à la moitié du ou des lots acquis au billet entier correspondant. Des vignettes spéciales, également séparables en deux parties (demi-billets), représentant les dix billets portant le même numéro dans chacune des dix séries, seront destinées aux organismes qui établissent, dans les conditions réglementaires, des représentations de dixièmes de billets.

Le prix de vente du billet est fixé à 9.200 F, celui du demi-billet à 4.600 F.

Art. 4. — Les billets seront vendus par l'intermédiaire des guichets, organismes et groupements désignés à l'article 6 du règlement du 23 avril 1951 inséré au *Journal officiel* du 23 mai suivant et, en outre, par tous autres intermédiaires qualifiés qui seraient habilités à cet effet par le comité de direction.

Art. 5. — Les lots, dont le nombre total s'élèvera à 69.090 et dont le montant total s'élèvera à 1.101.000.000 de francs, soit 60 p. 100 du montant de l'émission, seront répartis de la façon suivante:

2	lots de	50.000.000 F	100.000.000 F.
1	—	25.000.000	25.000.000
1	—	15.000.000	15.000.000
2	—	10.000.000	20.000.000
18	—	5.000.000	90.000.000
9	—	2.500.000	22.500.000
9	—	1.500.000	13.500.000
78	—	1.000.000	78.000.000
10	—	900.000	9.000.000
10	—	800.000	8.000.000
10	—	700.000	7.000.000
20	—	600.000	12.000.000
20	—	500.000	10.000.000
20	—	400.000	8.000.000
20	—	300.000	6.000.000
60	—	250.000	15.000.000
400	—	150.000	60.000.000
200	—	100.000	20.000.000
200	—	75.000	15.000.000
2.000	—	40.000	80.000.000
2.000	—	30.000	60.000.000
2.000	—	20.000	40.000.000
2.000	—	15.000	30.000.000
20.000	—	10.000	200.000.000
40.000	—	4.000	160.000.000
69.090	lots formant un total de		1.101.000.000 F.

Art. 6. — Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le mercredi 9 janvier 1952. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil à gauche contiendra deux boules numérotées portant les chiffres 0 et 1. Cet appareil correspondra aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que pour le tirage, au numéro 20000 correspondra le nombre 00000).

Le sixième appareil à gauche contiendra dix boules numérotées de 1 à 10 correspondant aux séries des billets gagnant les lots de valeur variable suivant les séries.

Lots communs a toutes les séries

1° *Lots de* 10.000 *F.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 20.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Exemple: Le chiffre 0 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 0 gagnent chacun 10.000 F.

2° *Lots de consolation de* 4.000 *F.*

Les 20.000 billets se terminant par le chiffre qui précède immédiatement le chiffre extrait ci-dessus gagneront chacun un lot de consolation de 4.000 F. De même, les 20.000 billets se terminant par le chiffre qui suit immédiatement le chiffre extrait ci-dessus gagneront chacun un lot de consolation de 4.000 F.

Pour cette disposition, les numéros sont classés dans l'ordre suivant: 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Exemple: Le chiffre 0 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant soit par le chiffre 1, soit par le chiffre 9, gagnent chacun 4.000 F.

3° *Lots de* 15.000 *F.*

Le chiffre tiré ayant été remis dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 2.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 15.000 F.

4° *Lots de* 20.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 2.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F.

5° *Lots de* 30.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 2.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F.

6° *Lots de* 40.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 2.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 F.

7° *Lots de* 75.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 200 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 75.000 F.

8° *Lots de* 100.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 200 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

9° *Lots de* 150.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 200 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 150.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 200 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 150.000 F pour former au total 400 lots de 150.000 F.

10° *Lots de* 250.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 20 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 250.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 20 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 250.000 F pour former au total 60 lots de 250.000 F.

11° *Lots de* 300.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 20 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 300.000 F.

12° *Lots de* 400.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 20 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 400.000 F.

13° *Lots de* 500.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 20 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 F.

14° *Lots de* 600.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 20 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 600.000 F.

15° *Lots de* 700.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 10 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 700.000 F.

16° *Lots de* 800.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 10 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 800.000 F.

17° *Lots de* 900.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 10 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 900.000 F.

18° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 10 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 60 lots de 1.000.000 de francs.

LOTS DE VALEUR VARIABLE SUIVANT LES SÉRIES

19° *Lots de* 10.000.000 *de francs et de* 1.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Exemple. Le numéro 12645, série 3, est extrait des appareils.

Le billet n° 12645, série 3, gagne 10.000.000 de francs.

Les billets n° 12645, séries 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, gagnent chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres et d'un numéro de série déterminant un nouveau billet gagnant un lot de 10.000.000 de francs et 9 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 2 lots de 10.000.000 de francs et 18 lots de 1.000.000 de francs.

20° *Lots de* 15.000.000 *de francs et de* 1.500.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 15.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 1.500.000 F.

21° *Lots de* 25.000.000 *de francs et de* 2.500.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéros des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 25.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 2.500.000 F.

22° *Lots de* 50.000.000 *de francs et de* 5.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéros des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 50.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 5.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres et d'un numéro de série déterminant un nouveau billet gagnant un lot de 50.000.000 de francs et 9 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 5.000.000 de francs pour former au total 2 lots de 50.000.000 de francs et 18 lots de 5.000.000 de francs.

Art. 8. — Le cumul des lots sur un même billet est autorisé. Toutefois, est interdit le cumul sur un même billet de deux ou plusieurs lots d'un montant égal ou supérieur à 1.000.000 de francs.

Le cas échéant, le lot le plus élevé demeure attribué et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution de l'autre lot.

Art. 9. — Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 10 et 11.

Art. 10. — L'agent comptable de la dette publique payera à vue, par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera dans les mêmes conditions les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera, en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 20.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet, de la série et de la tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur. Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur central des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F.

Art. 11. — Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F:

Recettes-perceptions de la Seine;

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie, trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc;

Trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 20.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet, de la série et de la tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Art. 12. — Sont annulés:

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage;

Les billets gagnants déposés pour vérification dans le délai de six mois et dont les reconnaissances de dépôt n'ont pas été présentées au payement dans un délai de huit mois à compter du jour du tirage.

Le montant des lots correspondant aux billets ainsi annulés est acquis à la loterie nationale.

Art. 13. — Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale 1952, dite « Tranche des Rois », implique adhésion au présent règlement.

Art. 14. — Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
R. BARBIER.

Approuvé:
Paris, le 5 octobre 1951.
Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régie d'avances.

Par arrêté en date du 31 octobre 1951, il est institué auprès de la direction de l'aéronautique civile dans l'archipel malgache et l'île de la Réunion une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de fonctionnement et d'entretien de ce service.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 40.000 F métropolitains. Il en sera justifié dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique et dans un délai de deux mois.

Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 4.000 F. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.200 F.

Le régisseur peut consentir des avances d'un montant maximum de 20.000 F à un sous-régisseur placé sous ses ordres, responsable vis-à-vis de lui. Ce sous-régisseur est désigné par le directeur de l'aéronautique civile dans l'archipel malgache et l'île de la Réunion.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administrateurs civils.

Par arrêté du 9 novembre 1951, en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, M. Bureau (Jacques), administrateur civil de 1re classe est, sur sa demande, dégagé des cadres à compter du 1er novembre 1951.

Il percevra l'indemnité de licenciement prévue par les dispositions de l'article 10 de la loi précitée du 3 septembre 1947.

Par arrêté du 9 novembre 1951, Mme Brichet (Renée), administrateur civil de 3e classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 8 novembre 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 novembre 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et de l'énergie, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 3 novembre 1951, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Allimand (Camille-Augustin), industriel; 56 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Monges (Maurice-André), commissaire de sociétés; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Contrôle de l'exécution et de l'achèvement des travaux subventionnés au titre de l'aide temporaire à l'exploitation cinématographique.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique;

Vu le décret n° 49-13 du 4 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée et notamment l'article 33 dudit décret;

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie et le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Le contrôle de l'exécution et de l'achèvement des travaux subventionnés au titre de l'aide temporaire à l'exploitation cinématographique instituée par la loi du 23 septembre 1948 est assuré par des agents commissionnés à cet effet par le directeur général du centre national de la cinématographie, président du conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Peuvent être commissionnés:

Des agents du centre national de la cinématographie;

Des architectes agréés;

Des experts techniques.

Les agents ainsi commissionnés sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ils prêtent serment devant le tribunal civil de leur résidence. Ils sont assimilés aux fonctionnaires publics par l'application des articles 177 à 179 du code pénal. Ils sont rémunérés par le centre national de la cinématographie s'il s'agit d'agents de cette administration, ou par le fonds spécial d'aide temporaire s'il s'agit d'architectes agréés ou d'experts techniques n'appartenant pas au centre national.

Art. 2. — Sur présentation de la commission délivrée par le directeur général du centre national de la cinématographie, les agents chargés du contrôle ont accès aux établissements de théâtres cinématographiques bénéficiaires de l'aide et peuvent demander communication de tous documents utiles à la vérification.

Ils peuvent exiger la communication des documents en la possession des fournisseurs, architectes, métreurs, entrepreneurs, etc. dans la mesure où ces pièces leur sont nécessaires.

Art. 3. — Les fonctionnaires du centre national de la cinématographie chargés du contrôle qui constatent des irrégularités, fausses déclarations, le non emploi des subventions dans le délai imparti, le détournement de fonds et, généralement, des infractions aux prescriptions de la loi du 23 septembre 1948 et des décrets et décisions pris pour son application, peuvent dresser immédiatement procès-verbal, inviter l'intéressé à le signer et lui en remettre un exemplaire ou aviser l'intéressé de leur intention de dresser procès-verbal.

Dans ce dernier cas, le centre national de la cinématographie notifie le procès-verbal à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de deux mois à compter du jour du contrôle.

L'intéressé jouit d'un délai de quinze jours francs à compter de la remise du procès-verbal ou de la réception de la lettre de notification pour produire ses explications et pièces justificatives. Celles-ci doivent être fournies au centre national de la cinématographie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le procès-verbal et la lettre de notification doivent rappeler, à peine de nullité, le délai accordé à l'intéressé pour exercer son droit de défense.

Art. 4. — Les architectes agréés et les experts techniques, commissionnés ainsi qu'il est prévu à l'article 1er ci-dessus, apportent leur concours aux fonctionnaires du centre national de la cinématographie chargés du contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, et en particulier lors de l'établissement des procès-verbaux.

Art. 5. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, président du conseil d'administration du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1951.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Decret portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1951: page 10890, au lieu de: « Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, sur le rapport du président du conseil des ministres », lire: « Le Président de la République, sur le rapport du président du conseil des ministres ».

Decret portant reclassement d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1951:

Page 10744, 11e et 12e ligne, au lieu de: « administrateur en chef, 2e échelon, ancienneté conservée 5 mois 4 jours, rappels militaires 1 an 5 mois 24 jours, total 1 an 11 mois 18 jours », lire: « administrateur en chef, 2e échelon, ancienneté conservée 5 mois 24 jours, rappels militaires 1 an 5 mois 24 jours, total 1 an 11 mois 18 jours ».

Décret portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1951:

Page 10745, 5e ligne, au lieu de: « du 1er décembre 1949 en ce qui concerne la solde », lire: « et du 1er décembre 1950 en ce qui concerne la solde ».

Décret portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1951:

Page 10745, dernière ligne, au lieu de: « total 3 ans 9 mois 12 jours », lire: « total 4 ans 3 mois 12 jours ».

Decret portant reclassement d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1951, page 10747:

Au lieu de: « administrateur adjoint de 1re classe des colonies pour compter du 1er janvier 1948 », lire: « administrateur adjoint de 1re classe des colonies pour compter du 1er juillet 1949 ».

Au lieu de: « administrateur adjoint, 4e échelon, ancienneté conservée 10 mois 3 jours, rappels militaires 10 mois 3 jours, total 1 an 8 mois 6 jours », lire: « administrateur adjoint, 4e échelon, ancienneté conservée 4 mois 3 jours, rappels militaires 1 an 10 mois 3 jours, total 2 ans 2 mois 6 jours ».

Ouverture de crédits sur exercice clos

Par arrêté du 6 novembre 1951, il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant au total de la somme de 43.112.232 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les dépenses d'exercices clos.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 novembre 1951, il a été ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-631 du 24 mai 1951, un crédit de 8.700.000 F applicable au chapitre 3100: « Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information », du ministère de la France d'outre-mer (dépenses civiles) pour l'exercice 1951, une recette d'égal montant étant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Services civils et financiers du Cameroun.

Par arrêté en date du 31 octobre 1951, M. Kouh Moukouri, rédacteur principal de 2e classe des services civils et financiers du Cameroun, est maintenu dans la position de mission en France pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 15 octobre 1951.

Service de l'élevage.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 novembre 1951, il a été fait application à M. Couture (André), vétérinaire inspecteur de 1re classe du service de l'élevage et des industries animales outre-mer des dispositions de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

M. Couture, qui ne satisfait pas aux conditions requises pour être admis à la retraite d'office, est licencié de son emploi à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il a droit au remboursement des retenues pour pension et à l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 3 mars 1951 susvisé.

Liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (2e session 1951).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 1951, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (2e session 1951), sous réserve de la production des pièces réglementaires, du résultat favorable de l'enquête administrative et de l'aptitude reconnue au service outre-mer:

MM.
Aleman (Georges).
Aussibal (Jean).
Autie (Daniel).
Baulme (Jacques).
Beaulieu (Pierre).
Belrose (Victor).
Bourillon (Jean).
Brun (Pierre).
Caitucoli (Paul).
Carlier (Jean).
Carpentier (Jacques)
Celle (Henri).
Chaillou (Roger).
Charles (François).
Chemin (Pierre).
Clap (Elie).
Cornec (Jacques).
Cotinaud (Henri).
Dalpeint (Jacques).
Daniel (Gilbert).
Delmée (Victor).
Dezalay (Jean).
Diakité (Alionne)
Doubliez (Jean).
Draguet (Jacques).
Dreux (Michel).
Druilhe (Charles).
Fabre (Jean).
Ferrandini (Paul).
Forgues (Albert).
Galzin (Pierre).
Gondre (Louis).
Guena (André).
Guérin (Pierre).
Hardy (René).
Jacquier (Pierre).
Labroquère (René).
Langlet (Gérard).
La Porte (Hubert).
Larmaillard (Paul).
Latour (Henri).
Lefèvre (Jacques).
Leportier (Jean).
Lisette (Guy).
Marchand (Guy).
Marfaing (Norbert).
Maroille (Joseph).
Martin (Rémy).
Michel (Bernard).
Michel (Paul).
Michelot (Jacques).
Millon (Jean-Claude)
Monlau (Roger).
Monnerville (Marcel).
Nicolas (Emmanuel).
Pagnon (Paul).
Pia (Guy).
Potabes (Marcel).
Rabastens (Adrien).
Ravet (Jocelyn).
Ramanankilana (Andrianasy).
Reeb (Guy).
Roger (Pierre).
Russier (Charles).
Salles (Georges).
Salvaing (Jean).
Santoni (Noël).
Sarrelabout (Jacques).
Schroeder (François).
De Sevray (Jacques).
Sol (Roger).
Soundi Ramourty.
Squercioni (Raphaël).
Suel (René).
Sulle (Maximin).
Tang (Henri).
Tardi (Jean).
Trani (Nicolas).
Trocheris (Jean).
Valdes (André).
Valère (Jean).
Vigneron (Bernard).
Voisin (Serge).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 9 novembre 1951, Mme Tavernier (Marceline), secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale (direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, bureau du contentieux), est nommée secrétaire d'administration principal (1er échelon), à compter du 16 septembre 1951, en remplacement numérique de M. Fargier, admis à la retraite.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 novembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES

Caisse médicale mutualiste des Alpes, n° 4-126, à Digne.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Société mutualiste familiale des personnels des services publics et assimilés de la ville de Toulouse et du département de la Haute-Garonne, employés municipaux, bureau de bienfaisance, crédit municipal, O. H. L. M., n° 31-638, à Toulouse (siège social: 17, rue de Rémusat, Toulouse).

DÉPARTEMENT DES LANDES

Société mutuelle chirurgicale de Pouillon, n° 40-151 (siège social: mairie de Pouillon).

Mutuelle chirurgicale d'Azur, n° 40-155, à Azur (siège social: mairie d'Azur).

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Mutualité artisanale de la Vendée, n° 85-105, à la Roche-sur-Yon.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 novembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Société mutualiste du personnel de la caisse primaire de sécurité sociale du département de l'Allier, n° 3-262, à Moulins, 13, rue Bertin

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 novembre 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de prévoyance en cas de décès, n° 75-3611, à Paris, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel du ministère de l'industrie et du commerce, n° 75-4241, à Paris.

Montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale des travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1951: page 10971, article 1er (§ 2) de l'arrêté du 29 octobre 1951, au lieu de: « § 2. — Les catégories professionnelles ci-dessous énumérées bénéficient, pour la détermination du salaire de base au calcul... », lire: « § 2. — Les catégories professionnelles ci-dessous énumérées bénéficient, pour la détermination du salaire servant de base au calcul... ».

Administration centrale.

Par arrêté du 9 novembre 1951, Mlle Sanson (Jacqueline), M. Levy (André) et Mlle Froment (Solange), déclarés admissibles à l'emploi de secrétaire d'administration à la suite du concours ouvert les 15 et 16 mai 1951, ont été nommés secrétaires rédacteurs stagiaires à l'administration centrale à compter du 1er août 1951.

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 9 novembre 1951, la démission présentée par Mme Coulon, née Bougerol, secrétaire d'administration à la caisse nationale de sécurité sociale, a été acceptée à compter du 12 septembre 1951.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 2 octobre 1951, la démission de M. Cordeviola (Michel), rédacteur à l'ancien service régional des assurances sociales de Dijon (inspecteur à titre personnel, ancien statut), a été acceptée, à compter du 15 avril 1943.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 5 novembre 1951, au titre des intérêts généraux du pays, est nommé membre du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, pour deux ans, à dater du 1er janvier 1951, M. Henri Hammer, représentant la confédération générale des cadres.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 octobre 1951, a été acceptée, à compter du 1er novembre 1951, la démission de M. Chereau, ingénieur, précédemment en disponibilité.

Par arrêté du 6 novembre 1951, a été maintenue en disponibilité pour la période du 16 novembre 1951 au 27 février 1953, Mme Marmet, contrôleur principal, précédemment dans cette position depuis le 16 novembre 1949.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 31 octobre 1951:

A été nommé chef de centre télégraphique et téléphonique de classe exceptionnelle honoraire: M. Boucher-Pillon, chef de centre télégraphique et téléphonique hors classe en retraite, précédemment à Nevers.

A été nommé receveur de 1re classe à Paris-84 et titularisé dans le grade correspondant: M. Lambert, inspecteur principal à Rouen.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1951, en ce qui concerne la mutation à Cosne, de M. Blanc, receveur de 1re classe à Luçon.

A été muté à Grenoble, M. Mazoyer, chef de centre d'amplification des lignes souterraines à grande distance de 2e classe à Clermont-Ferrand.

Par arrêtés du 6 novembre 1951:

A été nommé chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Marseille-inter, et titularisé dans le grade correspondant: M. Lehmann, chef de centre télégraphique et téléphonique hors classe à Vichy.

A été nommé chef de section principal honoraire: M. Belicha, chef de section principal à Alger-gare, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 7 novembre 1951, ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Chinon, M. Libier, de Bordeaux-services postaux.

A Saint-Claude-sur-Bienne, Mlle Laval, de Paris-services radioélectriques.

A Langres, M. Violent, de Strasbourg-services télégraphiques et téléphoniques.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 5 novembre 1951 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 5 novembre 1951, sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime :

Au grade d'administrateur en chef de 1re classe.

(Pour compter du 10 octobre 1951.)

M. Schmitz (P.-R.), administrateur en chef de 2e classe, en remplacement de M. Forner, promu.

(Pour compter du 21 octobre 1951.)

M. Yence (C.-L.-C.), administrateur en chef de 2e classe, en remplacement de M. Berthemet, admis à la retraite.

(Pour compter du 23 novembre 1951.)

M. Boudou (M.-C.), administrateur en chef de 2e classe, en remplacement de M. Le Cerf, promu.

M. Maurel (C.-M.-J.), administrateur en chef de 2e classe, en remplacement de M. Boudou, détaché hors cadre.

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

(Pour compter du 10 octobre 1951.)

M. L'Hoste (H.-E.), administrateur principal, en remplacement de M. Schmitz, promu.

(Pour compter du 21 octobre 1951.)

M. Le Grix de la Salle (G.-L.-M.), administrateur principal, en remplacement de M. Yence, promu.

(Pour compter du 23 novembre 1951.)

M. de la Vaissière de Lavergne (C.-L.-J.), administrateur principal en remplacement de M. Maurel, promu.

Au grade d'administrateur principal.

(Pour compter du 10 octobre 1951.)

M. Bourgois (F.-L.-E.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. L'Hoste, promu.

(Pour compter du 21 octobre 1951.)

M. Faure (R.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. Le Grix de la Salle, promu.

(Pour compter du 23 novembre 1951.)

M. Grange (A.-M.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. de la Vaissière de Lavergne, promu.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu par le tribunal de Lille le 11 octobre 1951, il résulte que les huissiers Darras et Perard ont été interdits temporairement de leurs fonctions et que Me Hombléé, huissier à Lille, a été commis pour administrer l'étude de Me Darras, huissier à Roubaix, et Me Prouvost, huissier à Tourcoing, commis pour celle de Me Pérard, huissier à Tourcoing.

Suspension temporaire de fonctions.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Saint-Marcellin (Isère) le 9 novembre 1951, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Magnat (César), huissier à Saint-Marcellin, a été condamné à la peine de suspension pour une durée de un mois.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 :

France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles). (Nos 987-1321. — M. Burlot, rapporteur.)

Monnaies et médailles. (Nos 1000-1327. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Légion d'honneur et ordre de la Libération. (Nos 999-1239. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne). (Nos 1001-1418. — M. Boisdé, rapporteur.)

Industrie et énergie. (Nos 988-1324. — M. Jules-Julien, rapporteur.)

Travail et sécurité sociale. (Nos 995-1325. — M. Lacoste, rapporteur.)

Reconstruction et urbanisme. (Nos 993-1326. — M. Guy La Chambre, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme). (Nos 996-1367. — M. Gabelle, rapporteur.)

Marine marchande. (Nos 991-1417. — M. Mazier, rapporteur.)

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones). (Nos 1001-1328. — M. Dagain, rapporteur.)

Agriculture (Nos 980-1323. — M. Abelin, rapporteur.)

Affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères). (Nos 977-1368. — M. Corniglion-Molinier, rapporteur.)

Affaires étrangères (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 978-1419. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

Présidence du conseil. (Nos 992-1419. — M. Guy Petit, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 13 novembre 1951.

No 1184. — Proposition de loi de M. Mignot tendant à modifier l'article 7 de la loi no 47-1497 du 13 août 1947 relatif aux licences des débitants de boissons (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 1232 (1). — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à la revalorisation du traitement de la médaille militaire et de la Légion d'honneur (renvoyée à la commission des finances).

No 1303 (1). — Proposition de loi de M. Coumaud relative à la remise en vigueur des dispositions prévues à l'article 367 du code général des impôts, instituant la possibilité de report des contingents d'alcools en provenance des cidres et poirés (renvoyée à la commission des finances).

No 1306. — Proposition de résolution de M. Crouzier tendant à inviter le Gouvernement à abroger sans délai le décret du 20 octobre 1951 majorant le prix de l'essence (renvoyée à la commission des finances).

No 1313 (1). — Proposition de loi de M. Vincent Badie tendant à autoriser l'emploi du carbonate de chaux dans le but de diminuer l'excès d'acidité fixe dans les vins (renvoyée à la commission des boissons).

No 1331. — Proposition de loi de M. Henri Martel tendant à annuler l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 octobre 1951, paru au *Journal officiel* des 15 et 16 octobre 1951, modifiant l'article 45 des statuts types des sociétés de secours minières (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 1334 (1). — Proposition de loi de M. Prot tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1404. — Projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1405. — Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands Conseils (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1406. — Projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 1407 (1). — Projet de loi autorisant la cession amiable de l'ancien terrain d'aviation de Menzel-Témine (Tunisie) (renvoyé à la commission des finances).

N° 1408. — Projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1409. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu à Londres le 20 février 1947 entre la France et la Grande-Bretagne sur la nationalité en Tunisie (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1410. — Projet de loi autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948 (renvoyé à la commission du travail).

N° 1411. — Projet de loi concernant les conseils de districts des Etablissements français de l'Océanie (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1412. — Projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1413. — Projet de loi portant extension à Madagascar et dépendances, au territoire des Comores, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie, aux Etablissements français dans l'Inde, à la Côte française des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, des dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1414. — Projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (renvoyé à la commission de la reconstruction).

N° 1418 (1). — Rapport de M. Boisdé, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (postes, télégraphes et téléphones) (dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne).

N° 1428. — Rapport fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission des pensions par M. Devemy sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 36, paragraphe c, de la loi du 14 avril 1924 relatif aux bénéfices de campagne accordés aux militaires et aux marins en service dans les départements et territoires d'outre-mer.

N° 1431. — Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1432. — Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (renvoyé à la commission de la reconstruction).

N° 1435. — Projet de loi portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (renvoyé à la commission de la presse).

N° 1436. — Projet de loi tendant à la ratification du décret n° 51-128 du 5 février 1951 exonérant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par réciprocité, les entreprises helléniques de navigation maritime ou aérienne (renvoyé à la commisison des finances).

N° 1437. — Projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1917 relative à l'organisation des justices de paix (renvoyé à la commission de la justice).

N° 1438. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier un avenant à l'accord complémentaire à la convention générale du 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale signé le 19 janvier 1951 (régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers) (renvoyé à la commission du travail).

N° 1439. — Projet de loi tendant à la ratification du décret n° 51-127 du 5 février 1951 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises de navigation maritime ou aérienne de la République argentine (renvoyé à la commission des finances).

N° 1440. — Projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1441. — Projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées représentatives en Afrique occidentale française en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1450. — Projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1452. — Rapport fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de la justice et de législation, par M. Delahoutre sur le projet de loi relatif à l'interdiction de séjour (repris le 9 novembre, par application de l'article 33 du règlement) (commission).

N° 11453. — Rapport fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission de la justice et de législation, par M. Berger, sur: I. les propositions de loi: 1° tendant à modifier le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique; 2° tendant à modifier l'article 45 du décret-loi du 8 août 1935 concernant les indemnités dues aux propriétaires de biens frappés d'expropriation publique; 3° tendant à l'indemnisation équitable et rapide des expropriés du nouvel aéroport de Nice; 4° tendant à modifier l'article 45 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique; 5° tendant à modifier l'article 45 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique; II. la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique (repris le 9 novembre 1951, par application de l'article 33 du règlement) (commission).

N° 1462. — Rapport de M. Lalle, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des besoins de l'agriculture dans l'organisation des périodes d'entraînement militaire des réservistes.

N° 1463. — Rapport fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (repris le 9 novembre 1951, par application de l'article 33 du règlement).

N° 1464. — Rapport fait au cours de la précédente législature, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (repris le 9 novembre 1951, par application de l'article 33 du règlement).

N° 1465. — Proposition de résolution de M. Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'office la remise de la pénalité prévue par l'article 1732 du code général des impôts en faveur de tous les contribuables qui se seront acquittés de leurs obligations avant le 31 décembre 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 1466. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à réduire l'indemnité parlementaire de 10 p. 100 (renvoyée à la commission de la comptabilité).

N° 1471 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 1472 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 1473 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 1474 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 1475 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 1476 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 1477 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 1478. — Proposition de résolution de M. Fourvel tendant à inviter le Gouvernement à laisser les caisses départementales d'allocations familiales libres de payer les prestations en tenant compte du lieu d'habitation ou de travail selon le choix des allocataires (renvoyée à la commission du travail).

N° 1479 (1). — Proposition de résolution de M. Lucien Lambert tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement de l'usine à gaz de Martigues et la fourniture du gaz de houilles aux usagers de cette localité ne soient pas interrompus (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 1480 (1). — Proposition de résolution de M. Alfred Costes tendant à inviter le Gouvernement à faire les avances de crédits nécessaires au payement du personnel de l'usine Salmson de Boulogne, et à prendre les mesures indispensables au fonctionnement normal de cette entreprise (renvoyée à la commission du travail).

(1) Tirage restreint.

Convocation de commission.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Mancey sur sa proposition de loi (n° 149) tendant à étendre, en matière de sécurité et d'hygiène des ouvriers mineurs et similaires, les pouvoirs des délégués mineurs.

II. — Rapport de M. Mancey sur sa proposition de loi (n° 150) tendant à modifier l'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant application de la loi du 14 février 1946 fixant le statut du mineur.

III. — Rapport de M. Mancey sur la proposition de résolution (n° 152) de M. Lecœur tendant à l'application de l'article 12 du statut du mineur

IV. — Avis de M. Bichet sur le projet de loi (n° 988) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnnement des services civils pour l'exercice 1952.

V. — Avis de M. Couston sur: 1° la proposition de loi (n° 1320) de M. Peytel tendant à compléter la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et à modifier le taux des taxes intérieures des produits pétroliers; 2° la proposition de résolution (n° 1233) de M. Guyot tendant à abroger le décret du 20 octobre 1951 relevant le taux des produits pétroliers.

VI. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 591) de M. Mancey tendant à étendre le bénéfice des articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant application du statut du mineur aux ouvriers reconnus invalides, aux veuves de retraités des entreprises dissoutes qui travaillaient au compte des houillères nationales et d'autres exploitations minières assujetties au statut du mineur;

La proposition de loi (n° 700) de M. Gaborit tendant à modifier les articles 10 et 12 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, en vue de la valorisation de l'indemnisation des non cotés au jour de leur règlement;

La proposition de loi (n° 1086) de M. Gabriel Roucaute tendant à fixer l'ouverture du droit à pension pour le personnel des mines à l'expiration du dernier mois de service au lieu de la dernière année entière;

La proposition de loi (n° 1124) de Mme Rose Guérin tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis;

La proposition de loi (n° 1331) de M. Henri Martel tendant à annuler l'arrêté du ministre du travail du 3 octobre 1951 modifiant l'article 45 des statuts types des sociétés de secours minières;

Le projet de loi (n° 1360) modifiant l'article 156 du code du travail;

L'avis du Conseil de la République (n° 1198) sur la proposition de loi relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

L'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à compléter la loi sur la nationalisation des combustibles minéraux.

VII. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 13 novembre 1951.

Commission des finances, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à neuf heures trente. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1951.

A quinze heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 691, année 1951).

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (application de la loi du 20 juillet 1886, modifiée par la loi du 28 mars 1928).

3. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie (application du décret du 16 mai 1949).

4. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission chargée d'étudier et de soumettre au gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de sécurité sociale (application de l'arrêté du 5 octobre 1949).

5. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime que les dispositions du traité sur la communauté européenne « charbon-acier » ne nuisent pas dangereusement à la poursuite de notre politique à l'égard de la Sarre. (N° 229.)

II. — M Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas opportun de faire un effort particulier, à l'intérieur de l'université française, en faveur des intellectuels étrangers, professeurs, maîtres de conférences, étudiants, membres de professions libérales, qui, expulsés ou réfugiés, cherchent en France et dans d'autres nations européennes encore libres, le moyen d'employer au mieux leurs aptitudes et leurs capacités. (N° 237.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est exact que l'usine électrique, achetée il y a deux ans dans le Nord de la France grâce à une subvention exceptionnelle du budget de l'Etat et qui devait fournir le courant électrique à Pondichéry, se trouve arrêtée, les moyens locaux ne permettant pas d'effectuer le débarquement des fûts de mazout nécessaires à l'alimentation de ses chaudières, d'ailleurs insuffisantes pour assurer la marche de l'ensemble des alternateurs; lui demande également de lui indiquer s'il est exact qu'un bateau, acquis toujours sur les fonds de l'Etat, pour transporter le riz de Karikal à Mahé, se trouve depuis plusieurs mois en panne devant Pondichéry avec à son bord un équipage désœuvré qui coûte au budget local 6.000 roupies par mois, parce que l'administration locale ne dispose pas des crédits nécessaires pour faire procéder aux réparations indispensables; demande enfin, si ces renseignements sont exacts, de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour donner aux populations de nos établissements de l'Inde, qui ne cessent de manifester le désir de demeurer françaises, malgré les tendances contraires d'une administration qui semble vouloir les accuier à une autonomie dont elles ne veulent pas, le sentiment que la France est décidée à ne pas les abandonner. (N° 232.)

IV. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il compte prendre pour que les pensions de retraite servies aux anciens fonctionnaires résidant dans ceux de nos territoires d'outre-mer, où ont cours des monnaies d'une valeur différente de celle du franc métropolitain, soient calculées de telle façon qu'elles assurent aux intéressés — notamment par l'institution d'un coefficient de change — des ressources suffisantes et un pouvoir d'achat comparable à celui dont bénéficient leurs camarades retirés dans la métropole. (N° 239.)

V. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° de lui exposer les mesures qu'il a cru devoir prendre pour faire procéder à la remise en service dans les délais les plus courts, de l'écluse Vater au port de Dunkerque, dont le fonctionnement vient d'être brutalement interrompu par l'accident survenu le 9 septembre dernier; 2° de lui indiquer les raisons qui ont pu expressément motiver le retard apporté à la reconstitution de l'écluse Trystram, déchiquetée par les événements de guerre, qui est le seul ouvrage portuaire d'accès susceptible de suppléer aux défaillances prévisibles de la grande écluse aujourd'hui bloquée; 3° s'il est permis de penser que la leçon de ce pénible accident qui paralyse aujourd'hui les opérations de trafic maritime incitera les travaux publics à prendre, sans plus attendre, les dispositions nécessaires pour remédier à une situation de fait connue, suffisamment déplorée, et pour équiper notre grand port septentrional français au rythme des besoins de la nation et à l'échelle des services qu'il doit pouvoir rendre en tous temps et en toutes circonstances, pour se maintenir et se développer. (N° 252.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent. (Nos 445 et 714, année 1951. — M. Héline, rapporteur; et n° 715, année 1951. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Raymond Bonnefous, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 13 novembre 1951.

N° 578. — Proposition de loi de Mme Marcelle Devaud instituant un contrôle parlementaire des organismes de sécurité sociale.

N° 701. — Proposition de loi de M. Radius tendant à modifier l'article 18 de la loi portant réforme du régime des pensions.

N° 702. — Proposition de résolution de M. Péridier tendant à rétablir la caisse annexe de la viticulture.

N° 703. — Proposition de résolution de M. Péridier tendant à approvisionner suffisamment la viticulture française en sulfate de cuivre.

N° 711 (1). — Rapport de M. Héline sur la proposition de loi relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 12 novembre 1951.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 16 novembre 1951, à quinze heures (salon de la commission):

Audition de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Audition des représentants de l'Union nationale interprofessionnelle du bétail et de la viande.

II. — Examen du rapport de M. Le Léannec sur la proposition de loi (n° 643, année 1951) relative à l'octroi de l'aval de l'O. N. I. C. aux commerçants en grains agréés.

III. — Questions diverses.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 15 novembre 1951, à dix heures trente (local n° 201):

I. — Election des deux secrétaires du bureau.

II. — Examen pour avis du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (rapport A. N. n° 339).

III. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement et des boissons se réunira le mercredi 14 novembre 1951, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 681, année 1951) tendant à modifier l'article 79 du code du vin.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

N° 674, année 1951, de Mme Crémieux, tendant à inviter le Gouvernement à renforcer le contrôle des denrées alimentaires;

N° 692, année 1951, de M. Geoffroy, tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à la liberté d'importation des concentrés de tomates;

N° 702, année 1951, de M. Péridier, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans le plus bref délai la caisse annexe de la viticulture;

N° 703, année 1951, de M. Péridier, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour qu'au cours de la campagne 1951-1952 la viticulture française soit approvisionnée suffisamment en sulfate de cuivre à des prix raisonnables.

Convocation de bureau.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra le 2e bureau le mardi 13 novembre 1951, à quinze heures (local n° 201):

Examen du dossier d'élection du département de Constantine (2e collège). (M. Benhabiles Chérif, élu sénateur en remplacement de M. Ou Rabah, démissionnaire.)

Réunions de bureaux du mardi 13 novembre 1951.

1er bureau, à quinze heures. — Local n° 215.
2e bureau, à quinze heures. — Local n° 201.
3e bureau, à quinze heures. — Local n° 207.
4e bureau, à quinze heures. — Local n° 202.
5e bureau, à quinze heures. — Local n° 217.
6e bureau, à quinze heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Gaignard, Borrey, Corval, Gentet, Monnet, Kémajou, Raphaël-Leygues, Delmas, Perier, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter d'urgence les lois prévues par la Constitution et déterminant le statut des assemblées locales des territoires d'outre-mer. (N° 216, année 1951.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Corval, Max André, Boisdon, Boussenot, Gentet, La Gravière, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Michalet, Nguyen Huy Lai, Roulleaux-Dugage, Souvannavong Ourot, invitant le Gouvernement à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administrative des territoires français d'Afrique Noire. (Nos 187 et 226, année 1951. — Mme Lefaucheux, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam et Momo Touré tendant à la diffusion et à l'inscription, dans les programmes des écoles primaires de l'Union française et des pays de protectorats, des déclarations d'experts de l'U. N. E. S. C. O. sur les questions de race. (Nos 104 et 206, année 1951. — M. Bui The Phuc, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés. (Nos 168 et 239, année 1951. — M. Randretsa, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts. (Nos 169 et 240, année 1951. — M. Randretsa, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Monnet, Sylvestre et Omer Sarraut, tendant à inviter le Gouvernement à envisager et parfaire la diffusion du répertoire classique français dans l'Union. (Nos 183 et 238, année 1951. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 13 novembre 1951.

N° 237. — Proposition de Mlle Le Ber tendant à demander au Gouvernement le reclassement des infirmières coloniales et sages-femmes de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 238 (1). — Rapport, par M. Raphaël-Leygues, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition (n° 183, année 1951) de M. Raphaël-Leygues tendant à inviter le Gouvernement à envisager et parfaire la diffusion du répertoire classique français dans l'Union.

N° 239 (1). — Rapport, par M. Randretsa, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 168, année 1951) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

N° 240 (1). — Rapport, par M. Randretsa, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 169, année 1951) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatifs à la publicité des protêts.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 12 novembre 1951.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 5 novembre au 12 novembre 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1514. — Documents sur les relations anglo-égyptiennes. 100 F.

N° 1515. — Quelques aspects de l'équipement agricole en France (1re partie: Services publics ruraux et habitat rural)..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 francs; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

U. R. S. S., n° 111..... 45 F.
Allemagne, n° 85..... 45 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 2272. — U. R. S. S. (*La science soviétique. — La bombe atomique russe*)..... 20 F.

N° 2273. — Afrique (*L'opinion africaine. — L'Italie et l'Afrique*)..... 20 F.

N° 2274. — Scandinavie (*L'U. R. S. S. et la Norvège. — La question du Spitzberg*)..... 20 F.

N° 2275. — Etats-Unis (*L'opinion américaine et la Grande-Bretagne. — Le Vatican et les Etats-Unis*)..... 20 F.

N° 2276. — Hongrie (*La dramaturgie hongroise. — La misère en Hongrie*)..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1 600 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 266 du 6 novembre 1951 présente, notamment: Les investissements intra-européens depuis la guerre. — L'énergie atomique et l'entreprise privée aux Etats-Unis (1re partie).

Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° Documentation photographique.

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

Série n° 65. — Le Pays basque..... 75 F.

Série n° 66. — L'Afrique équatoriale française (I. — La nature et l'homme)..... 75 F.

Série n° 67. — L'Afrique équatoriale française (II. — La mise en valeur)..... 75 F.

Abonnement à la documentation photographique: six mois, 800 F; un an, 1.500 F.

6° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 181 du 10 novembre 1951 présente, notamment, en variétés statistiques: Les graphiques des disponibilités charbonnières hebdomadaires pour la France métropolitaine. — La production hebdomadaire d'électricité.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-93).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 14 novembre 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à la vacance de deux emplois de professeur de déchiffrage au Conservatoire national de musique.

Deux emplois de professeur de déchiffrage sont déclarés vacants au Conservatoire national de musique.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres (53-55, rue Saint-Dominique, Paris [7e]) jusqu'au 30 novembre 1951 inclus.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance;
3° Un extrait de casier judiciaire;
4° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, adresse, titres, diplômes, carrière artistique;
5° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public et dans ce cas, quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'il sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs relatif aux conditions d'attribution par les autorités américaines d'un tour de priorité pour certaines commandes de fournitures et matériel à importer des Etats-Unis d'Amérique.

L'exportation au départ des Etats-Unis de certains matériels et fournitures est actuellement susceptible d'être retardée du fait que la réglementation américaine de contrôle économique comporte notamment la mise en vigueur d'un système de priorités et allocations prioritaires (Defense Order Ratings). Le présent avis a pour objet de faire connaître aux importateurs de fournitures et matériels en provenance des Etats-Unis dans quelles conditions ils peuvent être admis à solliciter de l'administration américaine un tour de priorité pour l'exécution de certaines commandes qui n'apparaîtraient pas susceptibles d'être réalisées dans des délais satisfaisants.

SECTION I

RÉGIMES SPÉCIAUX D'ALLOCATION POUR CERTAINS PRODUITS ET MATÉRIELS NE RELEVANT PAS DU RÉGIME GÉNÉRAL DES PRIORITÉS A L'EXPORTATION

La procédure définie aux sections suivantes du présent avis ne s'applique pas aux produits et matériels ci-après qui sont soumis au régime de l'allocation.

A. — *Demi-produits et produits en acier, cuivre et aluminium. Réglementation du « C. M. P. ».*

Une réglementation dite du « Controlled Materials Plan » (C. M. P.) et définie au chapitre 398-5 du « Comprehensive Export Schedule » du département du commerce américain (publié au « Current Export Bulletin », n° 635 du 23 août 1951) couvre actuellement la distribution aux Etats-Unis de l'acier, du cuivre et de l'aluminium et de leurs alliages sous la forme que revêtent généralement ces métaux à la sortie des aciéries ou raffineries (barres, tôles, bandes, tubes, lingots, fils et câbles, pièces moulées et forgées, profilés, etc.) (1).

Ces demi-produits en acier, cuivre et aluminium font l'objet d'allocations à l'exportation fixées trimestriellement pour chaque pays importateur par l' « Office of International Trade ». Le délivrage des licences d'exportation dans la limite des quotas ainsi attribués entraîne automatiquement le bénéfice du classement prioritaire.

D'autre part, les produits finis dont la fabrication nécessite l'emploi d'acier, de cuivre ou d'aluminium sont répartis en deux catégories (catégorie « A » et catégorie « B ») suivant une classification établie par l'administration américaine de la « National Production Authority ». Seuls les produits « A » sont soumis au régime de l'allocation C. M. P. alors que la distribution des produits « B » relève du régime général des priorités.

(1) La nomenclature exacte des demi-produits entrant dans cette catégorie figure au « Schedule I of C. M. P. Regulation I » publié en supplément n° 2 au chapitre 398 du « Comprehensive Export Schedule ».

Il est précisé que dans l'état actuel de cette classification, l'ensemble des équipements à base d'acier, cuivre ou aluminium (à l'exception des équipements spécifiquement militaires, des aéronefs et des navires) entre dans la catégorie « B ». En conséquence toutes les demandes de priorité concernant ces matériels doivent en principe être présentées conformément à la procédure définie à la section II ci-après.

B. — *Matériel aéronautique et matériel électronique intéressant l'aviation civile.*

Pour ces matériels, les pays participant à l'O. E. C. E. sont appelés à remplir périodiquement des états de besoins qui sont ensuite soumis à l'approbation des administrations compétentes. Celles-ci font connaître, sur le vu de ces demandes globales, le montant des livraisons autorisées pour chaque pays au titre des différents trimestres. L'attribution de priorité aux commandes passées par les compagnies aériennes s'effectue sur leur demande dans la limite des contingents ainsi fixés.

C. — *Pièces de rechange et accessoires pour réparation et entretien de machines et équipements (Maintenance and Repair Operation, M. R. O.).*

L' « Office of International Trade » établit par exportateur et pour des périodes déterminées des contingents d'exportation de pièces de rechange et accessoires. Dans la limite de ces contingents, les exportateurs reçoivent des priorités permettant d'assurer l'approvisionnement de leurs clients étrangers aux fins de réparation, d'entretien et d'exploitation courante des machines et équipements. Cette procédure n'est toutefois pas valable pour les « Controlled Materials » et produits « A » utilisés comme pièces de rechange, lesquels demeurent soumis aux dispositions de la réglementation « C. M. P. » indiquée au paragraphe A ci-dessus.

SECTION II

Régime général des priorités a l'exportation

A. — *Fournitures et matériels relevant de ce régime.*

Aux termes de la réglementation américaine (Comprehensive Export Schedule, parag. 398.4), sont en principe susceptibles de bénéficier d'une priorité à l'exportation toutes les fournitures et matériels ne relevant pas des régimes spéciaux définis à la section précédente dans la mesure où leur importation est liée à l'un des objets suivants (1):

a) Production militaire et tout ce qui contribue directement à son développement;

b) Accroissement des ressources essentielles pour l'effort de défense (matériaux stratégiques);

c) Maintien d'activités économiques essentielles ou prévention de difficultés particulièrement graves.

Les autorités américaines ont toutefois décidé de ne plus accorder de priorité aux produits chimiques de base, organiques ou inorganiques, ainsi qu'à leurs dérivés ou intermédiaires autres que les produits finis qui ne sont pas habituellement vendus comme produits chimiques.

B. — *Etablissement des dossiers de demande de priorité.*

Les demandes de priorité à l'exportation doivent être établies par l'exportateur en neuf exemplaires sur une formule spéciale (Form IT 835) à l'aide des renseignements et justifications suivants:

1. — *a*) Nom du requérant (exportateur américain);
b) Adresse;
c) Numéro de téléphone.

2. — Nom et adresse de l'utilisateur final.

3. — Nom et adresse de l'acheteur (si différent de l'utilisateur final).

4. — Renseignements sur le matériel:

a) Quantité;

b) Description de la marchandise ou du matériel, telle qu'elle est donnée au « Schedule B » (mentionner la composition, type, dimension, calibre ou capacité, classe, puissance: CV, etc., selon le cas).

Si l'article n'est qu'un élément, indiquer le matériel complet auquel cet élément doit être incorporé;

c) Numéro du « Schedule B » et numéro OIT (code de procédure, processing code) de l'article final à exporter;

d) Valeur totale du ou des différents éléments (s'il y a lieu);

e) Valeur totale approximative de l'article ou matériel final à exporter;

f) Totaux des colonnes (*d*) et (*e*).

5. — Renseignements sur commande et livraison:

a) Numéro et date de la commande du requérant à son fournisseur;

b) Méthode de financement (ECA, dollars libres, 10 p. 100 EFAC, etc.), numéro de la licence d'importation et date de délivrance par l'office des changes et éventuellement numéro de l'autorisation d'achat ECA;

c) Nom et adresse du fabricant, fournisseur ou fournisseur éventuel;

d) Numéro de référence du fournisseur;

e) Date de livraison prévue par le fournisseur dans le cas où la priorité serait accordée;

f) Date de livraison prévue par le fournisseur, sans priorité;

g) Date limite de livraison demandée par l'importateur.

(1) Ces objectifs tels qu'ils ont été définis par le « Director of Defense Mobilisation » ont été publiés au « Comprehensive Export Schedule », parag. 398.4 (*b*).

6. — Renseignements sur la licence d'exportation américaine:

a) A-t-elle été demandée ?
b) Si oui, indiquer le numéro d'inscription de l'O. I. T.;
c) A-t-elle été accordée ?
d) Si oui, indiquer le numéro de la licence d'exportation et
e) Sa date d'expiration.

7. — Justification de la demande de priorité.

Indiquer tous les faits susceptibles d'étayer la demande, tels que:

a) Description de l'entreprise, y compris sa valeur globale, pour laquelle ce matériel, cette machine ou ce produit est nécessaire;
b) Bénéfices attendus de l'obtention d'une priorité;
c) Pertes et répercussions résultant d'un refus de priorité;
d) Possibilité de substitution de matériaux moins critiques;
e) Utilisation finale de la marchandise pour laquelle une priorité est sollicitée avec indication:

Des produits ou matériels dont elle permettra la fabrication;

Des services que les produits ou matériels ainsi fabriqués permettront de satisfaire.

(Si possible, joindre une copie de la commande et tous autres documents de nature à justifier:

Que le produit ou l'équipement en question est essentiel;

Que les efforts nécessaires ont été faits pour obtenir le produit ou l'équipement dans d'autres pays;

Joindre également toute correspondance des fournisseurs établissant leurs délais de livraison avec ou sans priorité.

8. — Signature du requérant certifiant la demande correcte et complète.

9. — Attestation des autorités du pays bénéficiaire de l'importation:

Dans tous les cas l'administration américaine demande que figure au dossier une attestation (ou des attestations) de l'administration française certifiant:

a) Que le matériel ou produit à importer ne peut être obtenu dans des conditions satisfaisantes ailleurs qu'aux Etats-Unis;

b) Que l'utilisation finale du produit ou matériel à importer est bien celle qui est indiquée par l'importateur et que l'importation en cause est liée à l'un des trois objectifs mentionnés à la section II A du présent avis.

C. — *Procédure de présentation des dossiers.*

La procédure de présentation des dossiers est la suivante:

1° Avant de déposer une demande de priorité, les importateurs devront dans tous les cas s'assurer:

a) Que leur commande est bien liée à l'un des objectifs rappelés ci-dessus (section II A);

b) Qu'elle ne peut, si elle n'est assortie d'un ordre de priorité, être exécutée dans des délais satisfaisants (ou même qu'elle ne peut être placée chez un fournisseur américain).

2° Lorsque ces deux conditions se trouveront remplies, il appartiendra à l'importateur de recueillir auprès des administrations intéressées les attestations devant figurer à l'appui de son dossier. Ces attestations devront être remplies en triple exemplaire, comme le dossier lui-même.

a) L'attestation que la commande ne peut être satisfaite en Europe sera délivrée:

Soit directement et sans que l'importateur ait à en faire la demande par la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis, chaque fois que l'importation sera financée en dollars E. C. A. ou libres sous couvert d'une autorisation visée par une direction technique postérieurement au 1er juillet 1951. Il est entendu, en effet, que la délivrance d'une telle autorisation d'importation implique que la direction technique aura contrôlé l'impossibilité de se procurer en dehors de la zone dollar l'équivalant des fournitures ou matériels demandés;

Soit par la direction technique responsable de la ressource, dans tous les autres cas (licences émises antérieurement au 1er juillet et toute importation financée sur 10 p. 100 équipement, compte E. F. A. C., etc.);

b) L'attestation certifiant que le produit ou matériel à importer sera bien utilisé:

Soit en vue de la production de matériaux stratégiques;

Soit de la satisfaction de besoins essentiels à l'économie,

sera délivrée par la direction technique responsable de la production utilisant ce produit ou matériel;

c) L'attestation que le produit ou matériel à importer sera bien utilisé à des fins de défense nationale sera demandée suivant les cas:

Soit à la direction militaire intéressée, lorsqu'il s'agit de commandes passées pour le compte de cette direction ou de commandes liées à l'exécution d'un marché passé avec cette direction;

Soit au secrétariat général permanent de la défense nationale (service économie de guerre), 51, rue de la Tour-Maubourg, Paris, lorsqu'il s'agit d'importations ne présentant pas de lien avec l'effort d'armement mais présentant, néanmoins, un intérêt certain pour la défense nationale envisagée sous ses aspects civils.

Les attestations dont l'établissement incombe à la direction technique chargée d'autoriser l'importation seront, en principe, délivrées, sur la demande de l'importateur, en même temps que le visa de la licence elle-même;

3° Il incombera à l'importateur:

a) De faire parvenir à l'exportateur un exemplaire du dossier contenant les renseignements et attestations prévues au paragraphe B de la présente section;

b) D'inviter l'exportateur à remplir lui-même intégralement, à l'aide de ces documents complétés par les indications qui sont de son ressort (notamment celles qui sont prévues ci-dessus au paragraphe B, alinéas 1er (a, b, c), 4 (b et c), 5 (c, d, e, f) et 6, les neuf exemplaires de la « Special Supply Assistance Request for Export », formule IT 835, que l'exportateur devra adresser en même temps que les attestations des administrations compétentes au « French Supply Office » (direction des approvisionnements français), 1800 Massachusetts, avenue N. W., Washington 6, D. C., téléphone Decatur 8300.

Toutes les demandes de priorité concernant les importations destinées à la France et aux pays de l'Union française doivent être acheminées par le canal de cet organisme, quel que soit l'importateur (importateur privé ou administration civile ou militaire ayant ou non un représentant aux Etats-Unis) et quel que soit le mode de financement (Plan Marshall, dollars libres, E. F. A. C., 10 p. 100 équipement, etc.).

Seule la direction des approvisionnements français a compétence pour présenter les demandes de priorité à l'administration américaine de coopération économique (E. C. A.), qui est elle-même chargée de les transmettre à la « National Production Authority ».

L'E. C. A./Washington pourra, pour tous les cas qui lui seront soumis, consulter sa mission locale et attendre les recommandations de cet organisme avant de décider de la suite à donner aux demandes qui lui auront été présentées. En outre, l'E. C. A. pourra requérir l'accord du groupe militaire de l'ambassade des Etats-Unis dans tous les cas où le matériel à importer intéresse directement l'effort de défense.

Les priorités accordées par l'administration américaine étant notifiées directement aux fournisseurs, les importateurs devront se tenir en liaison avec les exportateurs pour connaître la suite donnée à leur demande.

Les importateurs devront veiller, en même temps qu'ils transmettront un exemplaire de leur dossier de demande de priorité à l'exportateur, à en adresser copie:

1° A la direction des approvisionnement français à Washington, afin que celle-ci soit mise en mesure de contrôler la diligence du fournisseur;

2° Au service des importations de la direction des relations économiques extérieures (section approvisionnements), 41, quai Branly, Paris (7e), afin que ce service dispose des éléments d'information nécessaires pour répondre aux questions qui pourraient être posées par la mission de l'E. C. A. en France au sujet des demandes de priorité soumises à son examen.

SECTION III

PROCÉDURES PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE DEMANDES

A. — *Procédure excluant l'intervention de l'exportateur.*

Une procédure simplifiée peut être utilisée chaque fois que la demande de priorité se réfère:

1° A une commande passée dans le cadre du programme d'aide militaire (P. A. M.);

2° A un contrat conclu par une administration (quel que soit le mode de financement);

3° A un contrat passé dans le cadre d'un « projet » approuvé et financé par l'E. C. A.

Dans ces trois cas, l'importateur ou son représentant aux Etats-Unis établira directement le dossier de demande de priorité en liaison avec la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis, sans avoir au préalable à solliciter d'attestations de l'administration en France et sans avoir à passer par l'intermédiaire de l'exportateur lequel sera saisi directement, s'il y a lieu, par la direction des approvisionnements français. Le dossier devra, toutefois, être obligatoirement adressé à cet organisme, à l'exclusion de tout autre service français, pour transmission à l'E. C. A./Washington.

B. — *Acheminement des dossiers par l'administration en France.*

La procédure définie à la section II ci-dessus pourra se révéler inapplicable dans certains cas, notamment:

a) Lorsque l'importateur se trouvera en présence d'un fournisseur réticent à formuler sa demande de priorité;

b) Lorsque l'importateur ne pourra placer sa commande mais sera en mesure d'indiquer un ou plusieurs fournisseurs éventuels.

Dans ces hypothèses, l'importateur établira sa demande de priorité, comportant, dans la mesure où il les détient, les renseignements mentionnés à la section II ci-dessus, et il la remettra à la direction technique (civile ou militaire) compétente pour délivrer l'attestation (ou les attestations) prévue à l'appui de cette demande. Le dossier, complété par cette attestation, sera alors adressé en triple exemplaire au service des importations (secteur approvisionnements) de la direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, Paris (7e), lequel se chargera de la faire parvenir à la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis et à la mission de l'E. C. A. en France.

Ce dernier processus, qui comporte un acheminement parallèle des demandes par le canal des services américains en France et des services français aux Etats-Unis, pourra également être utilisé avec profit chaque fois que la direction technique (civile ou militaire) saisie d'une demande de priorité estimera que cette demande est d'une nature et d'une importance telle qu'il est indispensable de la signaler particulièrement à l'attention des services américains en France (cas notamment où la demande couvre un ensemble d'importations se rapportant à un même programme intéressant la défense nationale ou une activité économique essentielle).

Ces dispositions sont applicables à dater du jour de la publication du présent avis.

A titre transitoire, les dossiers soumis avant cette date à l'examen des administrations françaises pourront toutefois être acheminés par ces dernières, conformément aux instructions qu'elles ont reçues antérieurement.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur stagiaire des services civils et financiers du Cameroun.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1951, page 10102, 2e colonne, au lieu de: « Un concours pour le recrutement d'un rédacteur stagiaire des services civils et financiers est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale. Les épreuves se dérouleront les 4 et 5 décembre 1951, à Yaoundé, Douala et Paris », lire: « Un concours pour le recrutement de dix rédacteurs stagiaires des services civils et financiers est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale. Les épreuves se dérouleront les 4 et 5 janvier 1952 à Yaoundé, Douala et Paris » (le reste sans changement).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue d'une revision des principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

La décision du 2 avril 1948 a fixé les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques; en application de ce texte de nombreuses décisions d'homologation individuelles sont intervenues.

Or, l'examen des divers dossiers des constructeurs a permis de constater qu'il existe des types de machines autres que ceux visés par la décision et auxquels il convient de faire place; d'autre part, est apparue la nécessité de préciser et de compléter la décision du 2 avril 1948, en ce qui concerne notamment la protection de la partie travaillante du ruban.

La revision de ce texte va être mise à l'étude.

Les organisations professionnelles intéressées par la construction ou l'utilisation des scies à ruban destinées au travail du bois et des matières similaires sont invitées à donner leur avis sur les modifications qu'elles estimeraient opportun d'apporter à la décision précitée.

Cet avis devra parvenir, au plus tard, le 15 janvier 1952 au ministère du travail et de la sécurité sociale, direction du travail, service hygiène et sécurité, 1, place Fontenoy, à Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 décembre 1951, les dispositions du chapitre 9 du tarif n° 2:

TARIF N° 2

Document d'application.

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

Riz (92).

D'Arles ou de Nîmes à Lyon-Vaise, par wagon chargé de 20 tonnes: barème 164.

Les prix du présent chapitre ne sont applicables que par voie de détaxe et sous condition que le tonnage reçu par un même destinataire atteigne 3.500 tonnes par an

(*Paris, le 9 novembre 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er décembre 1951, un quatrième supplément au tarif international pour le transport de la houille, à petite vitesse, par wagon complet, entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (édition du 1er janvier 1951), pour tenir compte de la majoration des taxes françaises du 1er novembre 1951 et de l'inscription des gares de Trieste Campomarzio loco et de Venise au tarif en cause.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(Paris, le 9 novembre 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er décembre 1951, un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, à petite vitesse, par wagon complet, entre Modane-frontière et Chiasso-transit, d'une part, et la Belgique (trafic local), d'autre part (édition du 1er novembre 1951).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 9 novembre 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er décembre 1951, un premier supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, de certaines marchandises, par wagon complet, entre la France et l'Italie (édition du 15 août 1951) pour tenir compte de la majoration des tarifs marchandises français intervenue le 1er novembre 1951.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(Paris, le 9 novembre 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 novembre 1951, un paragraphe 4 à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, qui comporte des dispositions spéciales pour les agrumes (citrons, mandarines et oranges) à destination de l'Allemagne.

Les nouvelles dispositions sont déposées dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 8 novembre 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition ci-après tendant à la création de cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif, valables six mois (Tarif spécial des abonnements, titre III, tarifs de la banlieue de Paris, titre III, chapitre IV):

TARIF SPECIAL DES ABONNEMENTS

TITRE III. — CARTES DONNANT DROIT A LA DÉLIVRANCE DE BILLETS AU DEMI-TARIF

B. — *Cartes valables sur des parcours déterminés. — Cartes de saison.*

	TEXTE ACTUEL			*TEXTE NOUVEAU*		
	TROIS MOIS			SIX MOIS		
	A	B	C	A	B	C
				francs.	francs.	francs.
De 0 à 25 kilomètres	Sans changement.			1.830	1.280	980
De 26 à 49 kilomètres				2.740	1.920	1.460
De 50 à 74 kilomètres				3.660	2.560	1.950
De 75 à 99 kilomètres				4.120	2.890	2.200
De 100 à 149 kilomètres				5.490	3.840	2.930
De 150 à 199 kilomètres				7.420	5.190	3.960
De 200 à 299 kilomètres				8.340	5.840	4.450
De 300 à 499 kilomètres				10.170	7.120	5.420
De 500 à 699 kilomètres				11.080	7.750	5.910
De 700 à 999 kilomètres				12.910	9.040	6.880
De 1.000 à 1.499 kilomètres				14.640	10.240	7.800

Conditions particulières.

TEXTE ACTUEL

Art. 1er. — Payement.

. . . . . .

B. — *Cartes valables sur des parcours déterminés supérieurs à 100 km et cartes de zones.*

. . . . . .

Le prix d'une carte de six mois ou d'un an peut être réglé en une seule fois ou en plusieurs fois de la façon suivante:

CARTES valables:	PREMIER versement à la souscription de la carte.	VERSEMENT A EFFECTUER avant le commencement:	
		Du deuxième trimestre	Du troisième trimestre.
Six mois	Prix d'une carte de trois mois.	Différence entre le prix d'une carte de six mois et le prix d'une carte de trois mois.	»
Un an: Cartes de zones.	Idem.	Idem.	Solde du prix de la carte.
Cartes à parcours déterminés.	Idem.	Quart du prix de la carte.	Idem.

TEXTE NOUVEAU

Art. 1er. — Payement.

Sans changement.

CARTES valables:	PREMIER versement à la souscription de la carte.	VERSEMENT A EFFECTUER avant le commencement:	
		Du deuxième trimestre.	Du troisième trimestre.
Six mois	Prix d'une carte de trois mois.	Différence entre le prix d'une carte de six mois et le prix d'une carte de trois mois.	»
Un an	Idem.	Idem.	Solde du prix de la carte.

Art. 4. — Résiliation. — Les titulaires de cartes, ou, en cas de décès, leurs ayants droit, peuvent demander la résiliation du contrat; cette résiliation s'effectue dans les conditions suivantes:

TEXTE ACTUEL

A. — CARTES INDIVIDUELLES			CONDITIONS DE RÉSILIATION	
Nature de la carte.	Validité de la carte.	Résiliation.	Période d'utilisation de la carte depuis la date d'émission jusqu'au jour de résiliation ou au jour du décès.	Le prix de la carte.
Cartes de zones.....	Un mois.....	Non admise.....	»	»
	Trois mois.....			
	Six mois.....	Admise	Plus de trois mois..... Trois mois au plus....	N'est pas réduit. Est ramené au prix d'une carte de trois mois.
	Un an.....	Admise	Plus de six mois..... Six mois au plus..... Trois mois au plus....	N'est pas réduit. Est ramené au prix d'une carte de six mois. Est ramené au prix d'une carte de trois mois.
Cartes valables sur des parcours déterminés.	Trois mois.....	Non admise.....	»	»
	Un an.....	Admise	Plus de six mois..... Six mois au plus..... Trois mois au plus....	N'est pas réduit. Est ramené aux 65 p. 100 du prix d'une carte d'un an. Est ramené au prix d'une carte de trois mois.

TEXTE NOUVEAU

A. — CARTES INDIVIDUELLES			CONDITIONS DE RÉSILIATION	
Nature de la carte.	Validité de la carte	Résiliation.	Période d'utilisation de la carte depuis la date d'émission jusqu'au jour de résiliation ou au jour du décès.	Le prix de la carte.
Cartes de zones.....	Un mois.....	Non admise.....	»	»
	Trois mois.....			
Cartes de zones et cartes valables sur des parcours déterminés.	Six mois.....	Admise	Plus de trois mois..... Trois mois au plus....	N'est pas réduit. Est ramené au prix d'une carte de trois mois.
	Un an.....	Admise	Plus de six mois..... Six mois au plus..... Trois mois au plus....	N'est pas réduit. Est ramené au prix d'une carte de six mois. Est ramené au prix d'une carte de trois mois.

TARIFS DE LA BANLIEUE DE PARIS

TITRE III. — CHAPITRE IV

Cartes donnant droit à la délivrance de billets à prix réduit.

TABLEAU DE PRIX N° 4

TEXTE ACTUEL

Validité...	Trois mois..	3e classe..... 1.060 F	Droit de timbre-quittance compris.
		2e classe..... 1.270 F	
	Un an.....	3e classe..... 2.650 F	
		2e classe..... 3.180 F	

TEXTE NOUVEAU

Validité...	Trois mois..	3e classe..... 1.060 F	Droit de timbre-quittance compris.
		2e classe..... 1.270 F	
	Six mois...	3e classe..... 1.720 F	
		2e classe..... 2.060 F	
	Un an.....	3e classe..... 2.650 F	
		2e classe..... 3.180 F	

(Paris, le 8 novembre 1951.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La Compagnie de chemins de fer départementaux soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à porter à 5 F par kilomètre le prix de base des tarifs voyageurs applicables sur le service routier de remplacement de trains exploité par la société C. I. T. R. A. M., sur les lignes de l'ancien réseau secondaire d'intérêt général des Charentes.

(*Paris, le 19 octobre 1951.*)

La Compagnie des chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à majorer de 10 p. 100 les prix en vigueur sur le réseau du Vivarais-Lozère pour le transport des marchandises.

Le tableau contenant les prix modifiés est déposé dans les gares du réseau, où le public peut le consulter.

(*Paris, le 8 novembre 1951.*)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

8 *novembre* 1951. — **Chemin de fer d'Enghien à Montmorency.** — Proposition du 30 octobre 1951 tendant:

A) A appliquer, sur la ligne du chemin de fer d'Enghien à Montmorency, une majoration de 5,127 p. 100 aux prix des tarifs marchandises.

Les droits de stationnement seraient arrondis au franc et les taux de majoration applicables en petite vitesse arrondis à l'unité;

B) A substituer, pour tenir compte de cette majoration, de nouvelles taxes additionnelles à celles actuellement en vigueur pour les expéditions exprees et les expéditions de détail. (*Journal officiel* du 6 novembre 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées, à dater du 5 novembre 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

31 *octobre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 septembre 1951 tendant à l'aménagement du tarif international pour le transport de certaines marchandises entre le Danemark et la France. (*Journal officiel* du 2 octobre 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 9 octobre 1951 (*Journal officiel* du 16 octobre 1951.)

6 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 octobre 1951 tendant à modifier le chapitre 7 (§ III) du tarif n° 11 concernant les pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées. (*Journal officiel* du 9 octobre 1951.)

6 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 octobre 1951 tendant à l'inscription au tarif n° 116 (chap. 2, tableau III, 2°) des relations:

Lyon-Part-Dieu—Lyon-Guillotière et *vice versa*.

Paris-Austerlitz—Paris-Tolbiac et *vice versa*. (*Journal officiel* du 9 octobre 1951.)

1 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 octobre 1951 tendant à la création d'un tarif international pour le transport des endives expédiées par wagon complet de certaines gares belges à destination de Paris-la Chapelle *via* Feignies frontière. (*Journal officiel* du 9 octobre 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 18 octobre 1951 (*Journal officiel* du 23 octobre 1951).

6 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemin de fer de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq.** — Proposition du 4 octobre 1951, tendant:

1° A étendre à de nouvelles gares expéditrices désignées les dispositions du chapitre 103 du tarif n° 5 en faveur de la mélasse transportée en wagons-réservoirs, de certaines gares désignées à Dunkerque, le Havre ou Rouen, et exportée par ces ports de mer;

2° A substituer le minimum de 30.000 tonnes à celui de 18.000 tonnes actuellement prévu;

3° A aménager corrélativement le tableau des réseaux secondaires participant au tarif n° 104 pour les envois intéressant Thumeries. (*Journal officiel* du 9 octobre 1951.)

6 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 octobre 1951 tendant à aménager les dispositions prévues au chapitre III du tarif n° 5, en faveur des transports de mélasse en wagons réservoirs destinés à l'exportation. (*Journal officiel* du 9 octobre 1951.)

3° *Errata.*

1° *Erratum* au *Journal officiel* du 23 octobre 1951.

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général.

Page 10623, 2e colonne, proposition tarif n° 5:

Chapitre 6. — Région Ouest.

§ 1er. — Sucres (191).

De Nantes-Etat à Chantenay . . . . . .

. . . . . .

§ II. — Betteraves pour sucreries et distilleries (190).

. . . . . .

(3e alinéa.)

Il y a:

« Lorsqu'un même destinataire aura pris et respecté l'engagement de recevoir par chemin de fer, sauf exceptions concertées, la totalité de son trafic de betteraves de toutes provenances *pendant une période de six mois*, il sera accordé à ce destinataire... »,

Il faut:

« Lorsqu'un même destinataire aura pris et respecté l'engagement de recevoir par chemin de fer, sauf exceptions concertées, la totalité de son trafic de betteraves de toutes provenances, il sera accordé à ce destinataire... ».

(Le reste sans changement.)

2° *Erratum* au *Journal officiel* du 30 octobre 1951.

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général.

Page 10822, 2e colonne, proposition tarif n° 4:

Chapitre 12. — Régions Nord, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

Sel marin (180).

. . . . . .

(5e alinéa.)

Il y a:

« Lorsque le tonnage des envois reçus dans les conditions indiquées ci-dessus et au chapitre 51 (§ 1er) du présent tarif par un même destinataire ou des destinataires différents adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français atteindra 12.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire ou à ce groupement . . . »,

Il faut:

« Lorsque le tonnage des envois reçus dans les conditions indiquées ci-dessus et au chapitre 51 (§ 1er) du présent tarif par un même destinataire ou des destinaires différents adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français atteindra annuellement 12.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire ou à ce groupement . . . ».

(Le reste sans changement.)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	9 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	12 novembre 1951. Cours relevés avant Bourse	12 novembre 1951. Cours cotés en Bourse
350 ..	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
704 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 50 .....
1224 ..	1224 ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 .. ..
8075 ..	8075 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8075 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
335 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	335 30 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'ARTOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.778.500 F
(Constituée sous le régime des sociétés d'habitations à bon marché.)
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DES MINIMES, A DOUAI (NORD)
R. C. : Douai n° 20938 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 4 octobre 1951 et remboursables à partir du 1er décembre 1951 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	51	379	40	777	49
12	50	380	41	778	42
20	50	383	44	783	50
55	51	386	41	791	50
72	51	389	49	797	51
76	51	393	50	825	51
84	51	394	51	872	51
89	50	398	50	885	50
92	51	400	44	891	50
97	50	406	50	895	51
113	51	415	40	897	51
122	51	417	49	906	51
126	50	419	40	923	50
166	50	421	50	929	51
176	51	422	43	931	51
184	50	423	49	949	51
187	50	425	43	955	51
188	51	426	51	979	51
189	51	427	42	989	50
208	50	430	49	995	49
212	50	438	42	1.005	51
261	51	442	42	1.033	51
277	50	452	48	1.060	50
284	49	455	51	1.077	51
287	49	459	51	1.092	51
291	51	484	51	1.109	51
293	51	509	51	1.147	51
298	51	521	51	1.197	50
314	51	531	50	1.203	51
324	51	539	51	1.207	50
328	49	553	49	1.216	50
329	47	554	50	1.221	51
330	39	586	50	1.236	49
331	48	603	43	1.276	50
335	50	604	41	1.296	50
336	47	605	50	1.318	51
337	46	609	44	1.337	51
339	51	610	41	1.357	51
346	43	611	43	1.363	51
347	51	612	51	1.380	50
348	51	615	51	1.394	51
350	45	628	49	1.422	51
353	41	664	50	1.434	51
358	46	677	51	1.436	50
362	40	687	51	1.445	49
367	51	723	50	1.446	51
372	49	728	51	1.451	50
374	40	744	51	1.465	51
375	47	750	49	1.474	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.509	51	2.577	51	3.610	51
1.517	51	2.578	51	3.621	47
1.523	50	2.581	51	3.635	51
1.530	45	2.584	51	3.652	51
1.539	51	2.592	49	3.662	50
1.583	50	2.600	51	3.665	51
1.595	51	2.689	50	3.677	51
1.598	50	2.721	51	3.681	48
1.609	50	2.735	51	3.704	48
1.640	51	2.736	50	3.706	51
1.649	49	2.760	49	3.716	49
1.655	51	2.767	51	3.717	50
1.668	51	2.779	50	3.724	50
1.675	51	2.826	51	3.735	51
1.706	49	2.842	50	3.738	51
1.708	51	2.845	51	3.771	50
1.711	49	2.854	51	3.809	51
1.713	51	2.879	51	3.813	51
1.744	51	2.887	50	3.828	50
1.786	51	2.889	51	3.834	51
1.815	51	2.890	49	3.865	51
1.821	51	2.891	51	3.899	47
1.839	51	2.897	50	3.900	43
1.851	51	2.900	49	3.971	49
1.885	51	2.904	50	3.980	49
1.894	51	2.906	50	3.986	49
1.961	50	2.911	50	3.991	50
1.980	51	2.916	51	4.014	51
1.984	51	2.918	49	4.050	50
1.985	51	2.938	51	4.089	51
1.989	51	2.941	51	4.090	51
1.993	51	2.944	51	4.108	49
1.998	50	2.958	49	4.112	51
2.003	51	2.963	48	4.117	51
2.025	51	2.981	51	4.129	51
2.051	50	2.988	51	4.151	51
2.055	50	2.995	51	4.197	51
2.075	50	3.019	50	4.221	50
2.087	50	3.030	51	4.225	50
2.095	51	3.036	49	4.228	51
2.098	50	3.061	51	4.272	48
2.103	51	3.067	50	4.275	50
2.123	50	3.089	51	4.278	51
2.129	51	3.122	51	4.302	49
2.207	49	3.145	51	4.303	49
2.217	49	3.178	50	4.306	50
2.218	49	3.190	51	4.429	49
2.222	51	3.200	50	4.441	51
2.228	49	3.221	51	4.462	51
2.238	50	3.232	50	4.469	50
2.243	51	3.238	51	4.538	51
2.248	50	3.265	51	4.539	51
2.290	50	3.266	44	4.554	51
2.299	50	3.312	47	4.559	50
2.303	51	3.315	48	4.571	50
2.315	50	3.316	51	4.581	51
2.325	51	3.319	51	4.623	50
2.346	51	3.330	49	4.664	51
2.356	51	3.363	51	4.676	50
2.370	51	3.381	51	4.678	50
2.389	50	3.387	50	4.760	51
2.405	51	3.389	50	4.761	51
2.409	50	3.493	50	4.790	51
2.433	51	3.499	51	4.812	51
2.461	51	3.516	48	4.836	50
2.463	50	3.530	49	4.862	51
2.481	51	3.531	50	4.934	51
2.495	51	3.533	51	4.947	51
2.526	51	3.537	50	4.949	51
2.530	50	3.542	51	4.980	51
2.542	51	3.588	47	4.994	50
2.571	51	3.596	51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.010	51	6.419	49	7.822	50	9.265	50	10.996	51	12.253	49
5.014	51	6.426	51	7.833	50	9.274	51	11.010	50	12.271	51
5.033	46	6.431	50	7.912	50	9.279	51	11.025	50	12.294	50
5.056	49	6.453	51	7.913	51	9.292	50	11.038	50	12.358	51
5.064	51	6.463	48	7.917	50	9.307	51	11.056	51	12.400	51
5.074	51	6.485	51	7.921	50	9.347	51	11.065	51	12.407	51
5.083	51	6.493	51	7.946	49	9.351	50	11.129	51	12.422	51
5.094	50	6.494	51	7.955	50	9.356	51	11.133	50	12.431	50
5.097	51	6.497	51	7.987	51	9.359	50	11.135	51	12.432	50
5.102	51	6.500	51	7.990	51	9.361	51	11.146	51	12.451	50
5.114	51	6.550	50	8.004	51	9.364	51	11.154	50	12.457	49
5.125	51	6.558	46	8.010	50	9.369	50	11.157	50	12.488	51
5.141	51	6.594	51	8.054	51	9.388	50	11.179	50	12.495	51
5.145	51	6.602	51	8.120	51	9.424	50	11.182	50	12.506	51
5.160	51	6.603	50	8.123	49	9.426	49	11.190	50	12.541	47
5.166	51	6.613	51	8.129	51	9.427	50	11.198	50	12.592	51
5.174	51	6.615	51	8.137	51	9.430	50	11.204	48	12.626	51
5.177	51	6.616	50	8.157	50	9.456	46	11.208	49	12.631	51
5.185	51	6.656	50	8.162	50	9.462	50	11.218	51	12.670	51
5.205	51	6.657	50	8.169	49	9.471	49	11.242	51	12.681	50
5.206	49	6.663	45	8.171	49	9.503	49	11.262	51	12.705	50
5.221	51	6.705	51	8.230	50	9.525	50	11.266	50	12.707	50
5.232	51	6.720	51	8.232	50	9.566	51	11.270	50	12.719	51
5.243	50	6.769	50	8.248	51	9.578	51	11.278	49	12.729	51
5.270	51	6.774	50	8.250	51	9.596	50	11.281	51	12.747	51
5.283	51	6.789	51	8.255	50	9.608	51	11.287	51	12.766	50
5.306	51	6.800	51	8.257	48	9.665	50	11.321	48	12.783	48
5.335	50	6.808	51	8.267	49	9.685	49	11.325	50	12.815	51
5.361	50	6.813	51	8.291	50	9.709	51	11.355	50	12.832	51
5.367	51	6.825	51	8.292	51	9.712	51	11.395	51	12.834	51
5.410	51	6.831	50	8.307	49	9.741	51	11.404	50	12.865	51
5.431	51	6.837	50	8.347	51	9.777	51	11.405	51	12.870	50
5.455	51	6.858	51	8.356	51	9.814	51	11.410	51	12.871	51
5.465	48	6.864	51	8.407	49	9.821	50	11.417	48	12.888	51
5.485	48	6.865	49	8.414	50	9.838	50	11.419	49	12.893	50
5.488	51	6.887	49	8.433	51	9.882	48	11.430	49	12.920	51
5.510	51	6.888	50	8.458	50	9.892	50	11.432	50	12.927	49
5.522	50	6.926	51	8.477	51	9.899	51	11.435	51	12.949	51
5.533	50	6.934	51	8.490	49	9.901	51	11.462	51	12.967	48
5.559	51	6.940	51	8.518	51	9.904	51	11.474	51	12.979	48
5.582	51	6.953	51	8.522	49	9.911	50	11.484	51	12.989	51
5.591	51	6.962	50	8.527	49	9.912	50	11.489	51	12.990	51
5.595	49	6.975	51	8.535	49	9.919	51	11.503	50	13.020	50
5.609	51	7.006	51	8.566	50	9.954	51	11.517	50	13.047	51
5.671	51	7.025	51	8.577	50	9.966	50	11.518	48	13.067	51
5.693	51	7.032	51	8.582	51	9.967	51	11.542	51	13.096	49
5.709	51	7.048	50	8.596	51	10.018	51	11.549	51	13.101	51
5.787	51	7.067	51	8.611	51	10.024	51	11.557	51	13.132	51
5.805	51	7.070	51	8.617	44	10.067	50	11.563	50	13.143	51
5.808	51	7.077	45	8.627	51	10.098	51	11.571	50	13.170	48
5.846	50	7.085	51	8.640	51	10.135	51	11.573	45	13.191	51
5.879	50	7.093	50	8.658	51	10.158	51	11.599	50	13.200	51
5.889	51	7.098	50	8.666	51	10.170	49	11.603	51	13.247	47
5.894	51	7.114	51	8.672	51	10.173	50	11.611	51	13.282	50
5.897	50	7.131	51	8.700	51	10.183	51	11.631	49	13.312	51
5.901	51	7.138	51	8.713	51	10.235	46	11.632	49	13.315	51
5.925	43	7.145	51	8.744	51	10.236	51	11.672	51	13.343	51
5.939	51	7.152	51	8.752	50	10.289	48	11.707	51	13.347	51
5.983	51	7.157	50	8.753	46	10.291	50	11.713	51	13.363	50
5.989	51	7.190	51	8.762	50	10.303	50	11.726	51	13.392	50
6.053	51	7.205	51	8.774	51	10.329	50	11.736	50	13.395	50
6.058	48	7.244	51	8.788	51	10.340	51	11.738	49	13.415	51
6.065	50	7.264	51	8.809	51	10.341	48	11.773	51	13.465	50
6.070	51	7.323	51	8.811	51	10.344	49	11.823	50	13.479	50
6.073	51	7.326	51	8.812	51	10.391	51	11.840	51	13.481	51
6.087	51	7.356	50	8.823	49	10.416	48	11.848	51	13.487	50
6.089	49	7.367	51	8.826	51	10.418	50	11.850	50	13.502	46
6.109	50	7.368	51	8.837	51	10.419	45	11.875	45	13.511	50
6.111	51	7.379	50	8.851	51	10.440	50	11.876	49	13.515	50
6.124	51	7.425	51	8.857	50	10.441	51	11.879	49	13.522	51
6.149	50	7.436	48	8.859	50	10.460	51	11.882	51	13.544	51
6.160	51	7.438	49	8.893	51	10.485	51	11.903	49	13.588	51
6.166	50	7.475	50	8.895	51	10.512	51	11.908	51	13.622	51
6.177	49	7.483	50	8.924	48	10.546	50	11.918	51	13.639	50
6.178	51	7.484	51	8.926	51	10.548	50	11.920	51	13.656	50
6.200	51	7.489	51	8.943	51	10.551	51	11.990	50	13.678	51
6.205	42	7.490	50	8.956	51	10.569	51	12.008	50	13.696	51
6.206	51	7.497	51	9.005	50	10.597	50	12.014	49	13.717	51
6.220	51	7.528	51	9.008	50	10.664	51	12.051	51	13.723	51
6.226	51	7.547	45	9.015	51	10.671	51	12.066	49	13.727	51
6.241	51	7.578	51	9.031	51	10.672	51	12.085	50	13.728	51
6.263	51	7.587	51	9.047	50	10.680	51	12.126	49	13.731	49
6.289	51	7.592	51	9.049	51	10.681	51	12.130	50	13.782	49
6.308	50	7.630	49	9.056	51	10.769	50	12.135	51	13.796	50
6.314	50	7.665	51	9.084	51	10.773	50	12.139	51	13.799	51
6.317	51	7.681	51	9.098	51	10.785	51	12.171	51	13.812	49
6.325	51	7.692	50	9.129	51	10.788	51	12.187	50	13.848	51
6.347	51	7.694	50	9.134	51	10.912	51	12.207	51	13.853	51
6.356	51	7.791	51	9.155	51	10.922	49	12.212	51	13.856	45
6.361	51	7.811	44	9.172	49	10.927	50	12.219	50	13.875	51
6.367	50	7.813	47	9.173	51	10.936	49	12.223	51	13.877	51
6.392	49	7.814	45	9.178	50	10.941	48	12.227	51	13.894	51
6.401	49	7.818	50	9.192	50	10.946	51	12.244	50	13.903	50
6.411	50	7.819	47	9.233	51	10.991	51	12.245	51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.919	51	15.267	50	16.924	51	18.263	51	19.550	51	21.126	51
13.947	51	15.270	51	16.972	47	18.267	51	19.587	51	21.127	51
13.948	50	15.301	51	16.975	50	18.269	51	19.597	49	21.142	51
13.960	50	15.305	49	16.976	50	18.286	51	19.603	50	21.176	51
13.962	51	15.326	49	16.978	50	18.289	51	19.606	50	21.198	51
13.991	51	15.333	51	17.006	49	18.326	50	19.617	50	21.286	51
14.021	51	15.358	33	17.011	50	18.343	50	19.620	46	21.293	51
14.058	51	15.359	45	17.012	51	18.349	51	19.621	48	21.302	51
14.062	50	15.363	51	17.024	50	18.380	50	19.623	48	21.349	51
14.086	36	15.381	49	17.056	50	18.382	49	19.660	50	21.361	51
14.087	39	15.403	50	17.077	51	18.390	51	19.686	51	21.411	51
14.105	51	15.432	51	17.078	50	18.391	50	19.696	50	21.441	51
14.110	49	15.467	50	17.089	50	18.418	50	19.700	51	21.444	51
14.113	51	15.473	51	17.106	51	18.426	49	19.701	51	21.478	51
14.115	48	15.475	51	17.124	50	18.429	51	19.756	48	21.508	51
14.141	51	15.485	48	17.139	51	18.446	51	19.795	48	21.526	50
14.160	51	15.486	51	17.145	50	18.459	50	19.796	49	21.599	50
14.188	51	15.490	51	17.152	50	18.471	50	19.815	51	21.671	51
14.228	51	15.491	45	17.156	51	18.481	50	19.834	50	21.726	50
14.271	51	15.512	49	17.182	51	18.504	50	19.836	51	21.738	50
14.279	50	15.516	51	17.253	51	18.506	50	19.860	49	21.759	50
14.286	51	15.524	50	17.271	51	18.507	50	19.889	50	21.768	51
14.289	50	15.526	51	17.281	51	18.512	51	19.899	49	21.769	49
14.304	50	15.560	46	17.286	51	18.544	50	19.918	49	21.784	50
14.319	51	15.576	50	17.295	51	18.549	51	19.927	51	21.798	49
14.316	50	15.602	47	17.299	51	18.554	44	19.940	51	21.800	49
14.349	50	15.649	51	17.300	50	18.569	51	19.949	51	21.809	50
14.352	46	15.708	48	17.317	51	18.570	50	19.957	51	21.820	51
14.355	51	15.710	51	17.319	51	18.589	50	19.973	51	21.823	49
14.357	51	15.713	51	17.324	50	18.608	51	19.994	51	21.833	51
14.404	51	15.724	50	17.339	51	18.643	49	20.012	51	21.851	50
14.433	51	15.729	50	17.340	49	18.653	51	20.022	50	21.860	51
14.447	51	15.735	51	17.345	51	18.704	51	20.028	49	21.917	51
14.456	49	15.748	51	17.397	51	18.713	51	20.032	50	21.933	51
14.467	48	15.774	51	17.424	44	18.717	51	20.058	46	21.956	45
14.517	51	15.792	50	17.429	43	18.724	50	20.060	44	21.959	43
14.531	51	15.839	51	17.430	43	18.726	50	20.101	50	21.960	48
14.542	51	15.851	51	17.433	50	18.775	51	20.106	51	21.963	51
14.570	51	15.900	50	17.442	51	18.783	50	20.110	49	21.977	50
14.586	48	15.923	50	17.443	51	18.804	51	20.121	51	21.983	51
14.592	50	15.928	49	17.445	51	18.817	50	20.152	51	21.989	51
14.602	51	15.986	51	17.476	51	18.839	50	20.154	50	21.995	51
14.608	49	16.006	45	17.478	50	18.848	51	20.216	51	22.047	51
14.616	51	16.102	49	17.482	51	18.881	51	20.280	51	22.052	51
14.617	51	16.104	49	17.484	46	18.882	51	20.308	42	22.087	51
14.618	48	16.122	50	17.496	50	18.887	51	20.354	51	22.089	50
14.653	51	16.188	51	17.519	51	18.896	50	20.379	48	22.115	50
14.663	51	16.194	51	17.527	49	18.903	50	20.381	51	22.126	50
14.664	51	16.216	50	17.529	51	18.904	50	20.386	51	22.152	51
14.665	50	16.226	50	17.554	51	18.909	51	20.430	51	22.156	50
14.666	51	16.230	51	17.586	51	18.920	50	20.470	51	22.209	51
14.682	51	16.236	51	17.612	51	18.943	48	20.507	50	22.218	51
14.685	45	16.237	51	17.658	47	18.960	51	20.544	51	22.236	51
14.690	49	16.243	51	17.696	50	18.969	50	20.545	51	22.242	51
14.693	50	16.248	50	17.702	51	18.987	50	20.565	43	22.276	51
14.698	50	16.306	51	17.706	51	18.993	50	20.578	50	22.324	51
14.706	49	16.328	51	17.723	51	19.023	49	20.593	51	22.336	50
14.755	51	16.347	50	17.728	50	19.029	51	20.601	49	22.341	51
14.796	51	16.348	51	17.740	51	19.040	51	20.611	51	22.353	51
14.808	49	16.360	50	17.749	51	19.046	51	20.622	49	22.357	46
14.827	51	16.362	51	17.761	49	19.047	51	20.636	51	22.402	50
14.833	51	16.371	49	17.780	51	19.053	37	20.659	51	22.412	49
14.846	51	16.373	48	17.842	51	19.054	42	20.688	51	22.439	51
14.850	50	16.392	51	17.864	47	19.057	50	20.725	45	22.445	47
14.865	49	16.428	49	17.870	46	19.084	50	20.743	49	22.461	51
14.866	51	16.458	51	17.874	50	19.089	51	20.765	50	22.493	51
14.869	51	16.482	49	17.903	51	19.092	50	20.766	51	22.555	51
14.878	49	16.487	51	17.911	51	19.096	50	20.784	51	22.563	50
14.883	51	16.494	51	17.925	51	19.115	50	20.820	51	22.592	50
14.900	50	16.496	51	17.930	49	19.116	51	20.825	51	22.640	50
14.905	51	16.504	51	17.956	51	19.117	50	20.840	51	22.657	51
14.910	51	16.529	51	17.961	51	19.124	51	20.869	51	22.668	51
14.917	50	16.541	50	17.970	51	19.158	51	20.881	51	22.684	51
14.918	51	16.563	51	17.979	51	19.201	51	20.920	51	22.740	50
14.939	47	16.605	50	17.980	44	19.205	51	20.967	50	22.747	51
14.943	50	16.614	51	18.017	51	19.220	51	20.970	49	22.758	50
14.950	49	16.637	51	18.026	50	19.221	50	20.993	51	22.787	50
14.957	50	16.653	51	18.059	51	19.225	50	21.003	51	22.854	50
14.959	51	16.654	50	18.066	51	19.240	50	21.005	51	22.890	50
14.972	49	16.668	50	18.080	50	19.254	50	21.009	51	22.913	51
14.981	51	16.738	51	18.095	51	19.327	51	21.014	50	22.935	44
14.996	51	16.764	51	18.096	51	19.346	50	21.027	51	22.941	50
15.007	51	16.769	51	18.099	51	19.379	50	21.032	50	22.951	51
15.013	50	16.785	51	18.131	50	19.386	47	21.039	50	22.969	50
15.015	51	16.786	50	18.139	51	19.407	50	21.050	50	23.022	51
15.102	51	16.814	50	18.140	51	19.414	51	21.054	50	23.035	51
15.120	50	16.837	51	18.141	50	19.459	50	21.055	51	23.041	51
15.129	51	16.845	51	18.145	51	19.472	51	21.077	51	23.049	50
15.142	51	16.888	51	18.173	51	19.493	48	21.105	50	23.056	49
15.182	50	16.897	50	18.189	51	19.502	51	21.108	51	23.067	51
15.194	50	16.898	50	18.195	46	19.539	46	21.111	50	23.070	39
15.210	51	16.902	51	18.196	49	19.542	50	21.113	51	23.092	51
15.228	51	16.905	51	18.252	50	19.549	51	21.124	51		
15.246	51	16.919	48	18.257	51						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.093	51	24.677	51	25.654	51	26.938	50	28.531	51	29.950	51
23.095	49	24.683	49	25.686	50	26.944	51	28.537	49	29.955	51
23.118	50	24.692	51	25.690	51	26.955	51	28.555	51	29.969	51
23.121	51	24.699	50	25.701	48	26.966	45	28.559	51	29.974	51
23.124	51	24.714	51	25.714	49	26.969	45	28.563	51	30.016	51
23.148	45	24.719	51	25.769	50	26.978	51	28.581	51	30.023	49
23.156	49	24.723	50	25.770	50	26.984	51	28.615	49	30.028	49
23.192	49	24.728	51	25.794	49	26.989	51	28.616	50	30.029	51
23.216	51	24.732	51	25.806	50	27.033	50	28.652	49	30.030	47
23.228	50	24.749	49	25.808	49	27.057	48	28.655	51	30.045	50
23.234	51	24.752	51	25.810	51	27.069	51	28.657	51	30.051	49
23.258	51	24.753	51	25.857	50	27.088	50	28.663	50	30.065	50
23.285	50	24.762	51	25.885	51	27.104	51	28.666	50	30.069	48
23.345	50	24.776	50	25.886	50	27.133	50	28.743	50	30.098	51
23.364	51	24.780	51	25.913	51	27.151	51	28.783	51	30.113	51
23.408	51	24.792	47	25.915	49	27.157	51	28.789	51	30.133	50
23.414	47	24.820	51	25.937	49	27.165	51	28.790	51	30.159	50
23.420	51	24.828	51	25.941	50	27.170	51	28.802	51	30.182	51
23.451	51	24.831	49	25.944	51	27.179	51	28.809	51	30.193	51
23.453	51	24.855	51	25.963	51	27.185	51	28.816	39	30.227	51
23.460	51	24.878	50	25.970	50	27.240	51	28.841	51	30.233	51
23.469	51	24.882	49	25.980	51	27.245	51	28.862	51	30.284	50
23.470	42	24.894	51	25.995	49	27.271	50	28.866	51	30.290	51
23.471	47	24.990	51	25.998	46	27.310	49	28.875	50	30.303	51
23.495	50	24.952	51	26.002	50	27.316	51	28.878	51	30.335	51
23.500	51	24.961	51	26.014	50	27.338	51	28.885	51	30.341	50
23.502	51	24.970	51	26.036	51	27.346	50	28.894	50	30.347	50
23.504	50	24.975	50	26.056	50	27.371	51	28.896	51	30.354	49
23.506	51	25.011	50	26.065	51	27.394	51	28.898	50	30.370	50
23.546	51	25.022	50	26.081	51	27.413	51	28.912	51	30.376	50
23.547	50	25.040	51	26.120	51	27.428	50	28.917	51	30.402	51
23.549	50	25.042	51	26.121	46	27.459	51	28.919	51	30.425	51
23.561	51	25.052	51	26.135	51	27.488	50	28.945	50	30.427	51
23.583	50	25.055	50	26.137	51	27.489	51	28.957	51	30.430	50
23.591	51	25.060	51	26.147	51	27.507	50	28.990	51	30.437	50
23.611	50	25.061	50	26.174	51	27.519	51	29.014	50	30.444	51
23.619	50	25.066	50	26.184	48	27.525	51	29.034	50	30.497	51
23.621	51	25.076	48	26.233	51	27.530	48	29.047	49	30.515	51
23.622	50	25.085	51	26.238	49	27.541	49	29.085	51	30.537	50
23.659	50	25.091	47	26.269	51	27.574	51	29.086	51	30.546	51
23.662	50	25.099	49	26.285	50	27.591	51	29.101	49	30.570	51
23.722	50	25.107	49	26.306	51	27.612	51	29.102	49	30.596	50
23.749	51	25.119	51	26.328	51	27.626	48	29.140	51	30.599	50
23.791	51	25.120	51	26.344	51	27.676	49	29.152	50	30.604	51
23.792	51	25.130	49	26.372	49	27.685	45	29.167	51	30.607	50
23.813	50	25.131	50	26.392	51	27.694	50	29.176	45	30.608	51
23.831	50	25.135	51	26.402	50	27.701	51	29.177	46	30.616	51
23.845	51	25.162	49	26.404	50	27.725	51	29.197	51	30.623	51
23.913	51	25.213	51	26.437	51	27.730	51	29.201	51	30.634	49
23.924	51	25.218	51	26.441	49	27.765	49	29.216	50	30.643	49
23.927	51	25.237	50	26.448	50	27.781	50	29.240	45	30.646	51
23.929	51	25.238	50	26.453	51	27.853	51	29.256	51	30.647	50
23.948	51	25.261	49	26.481	51	27.869	51	29.310	51	30.650	49
23.965	50	25.263	51	26.504	51	27.899	49	29.312	51	30.669	51
23.978	42	25.278	49	26.505	50	27.912	47	29.320	51	30.688	51
23.991	51	25.280	49	26.520	51	27.970	50	29.336	51	30.769	51
24.028	51	25.281	49	26.550	50	27.991	51	29.341	49	30.788	50
24.035	51	25.286	51	26.551	50	28.010	50	29.345	51	30.805	51
24.066	50	25.288	51	26.552	49	28.024	51	29.355	49	30.828	51
24.071	51	25.307	49	26.584	45	28.025	44	29.408	51	30.831	51
24.074	50	25.313	50	26.590	50	28.055	51	29.446	51	30.844	51
24.079	50	25.327	51	26.619	50	28.056	51	29.418	50	30.848	51
24.094	51	25.347	51	26.620	51	28.057	50	29.488	51	30.882	51
24.109	50	25.363	51	26.639	48	28.068	51	29.496	50	30.893	49
24.119	50	25.370	51	26.646	51	28.080	51	29.499	49	30.908	45
24.125	51	25.377	51	26.650	46	28.081	48	29.517	51	30.919	50
24.150	49	25.385	50	26.658	51	28.087	51	29.530	51	30.931	51
24.157	51	25.389	51	26.666	51	28.168	51	29.535	49	30.955	51
24.176	51	25.391	51	26.670	51	28.244	51	29.541	46	30.970	51
24.200	51	25.394	50	26.679	51	28.245	51	29.561	51	30.985	50
24.243	50	25.397	51	26.685	51	28.252	51	29.573	49	30.995	51
24.255	51	25.406	51	26.691	46	28.270	51	29.595	51	31.004	51
24.262	51	25.456	51	26.692	51	28.275	51	29.600	50	31.010	51
24.273	51	25.468	51	26.720	50	28.298	51	29.615	51	31.017	50
24.285	51	25.481	51	26.734	50	28.333	49	29.628	50	31.033	51
24.286	51	25.488	51	26.740	50	28.336	50	29.636	50	31.063	51
24.348	50	25.489	51	26.750	50	28.350	51	29.646	51	31.078	49
24.381	51	25.512	51	26.757	50	28.377	51	29.657	51	31.125	47
24.387	50	25.516	51	26.762	51	28.386	51	29.689	51	31.157	51
24.389	49	25.535	51	26.767	51	28.388	50	29.694	51	31.160	50
24.396	51	25.546	51	26.779	49	28.390	51	29.713	51	31.184	51
24.399	51	25.555	51	26.829	51	28.393	51	29.731	51	31.202	49
24.438	51	25.559	50	26.844	51	28.399	51	29.732	51	31.214	51
24.444	51	25.564	49	26.846	48	28.401	44	29.740	51	31.266	51
24.465	51	25.568	51	26.863	50	28.428	49	29.743	50	31.282	51
24.483	51	25.570	48	26.875	51	28.447	51	29.754	51	31.288	50
24.534	51	25.581	51	26.877	51	28.451	50	29.773	51	31.326	50
24.543	51	25.587	51	26.879	51	28.460	51	29.787	51	31.387	51
24.551	51	25.614	51	26.892	51	28.468	51	29.860	51	31.397	50
24.589	51	25.615	51	26.896	51	28.491	51	29.882	51	31.415	51
24.603	50	25.619	51	26.912	50	28.507	48	29.909	51	31.427	50
24.608	51	25.626	47	26.913	51	28.511	51	29.920	51	31.491	51
24.626	51	25.628	47	26.914	51	28.513	50	29.949	50	31.534	51
24.671	51	25.639	51								

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.541	51	32.809	51	33.976	51	35.521	51	37.095	51	38.118	51
31.550	50	32.813	51	33.998	50	35.576	48	37.096	47	38.163	46
31.554	51	32.882	50	34.010	51	35.579	50	37.118	50	38.168	50
31.577	51	32.885	50	34.024	51	35.581	47	37.159	51	38.177	51
31.580	51	32.898	51	34.031	50	35.609	51	37.162	51	38.184	49
31.625	51	32.939	51	34.069	50	35.639	51	37.164	49	38.186	51
31.705	49	32.954	48	34.159	51	35.712	51	37.174	50	38.187	51
31.738	50	32.960	51	34.171	51	35.718	50	37.180	51	38.213	51
31.745	50	32.962	51	34.175	51	35.729	51	37.185	51	38.214	50
31.747	51	32.963	50	34.177	51	35.730	50	37.190	48	38.215	50
31.761	49	32.983	50	34.205	50	35.732	51	37.193	46	38.220	50
31.770	50	32.989	51	34.206	51	35.733	51	37.194	43	38.222	51
31.785	51	32.996	51	34.207	51	35.742	51	37.199	50	38.236	51
31.819	49	33.042	51	34.212	48	35.748	51	37.205	51	38.258	50
31.825	51	33.062	50	34.239	51	35.761	50	37.211	49	38.264	51
31.828	51	33.095	51	34.242	50	35.764	51	37.224	49	38.283	51
31.832	50	33.096	51	34.268	51	35.776	51	37.232	49	38.301	50
31.874	51	33.120	51	34.291	50	35.779	50	37.241	50	38.309	49
31.889	49	33.135	51	34.300	47	35.792	51	37.244	50	38.353	49
31.902	51	33.141	51	34.312	51	35.806	51	37.249	50	38.355	49
31.911	51	33.154	51	34.333	50	35.842	51	37.250	50	38.356	49
31.920	51	33.183	51	34.337	51	35.844	51	37.262	47	38.366	51
31.926	50	33.185	49	34.341	51	35.857	51	37.263	45	38.384	51
32.013	51	33.188	48	34.342	51	35.868	51	37.273	51	38.394	51
32.024	51	33.204	51	34.357	51	35.931	50	37.276	50	38.400	50
32.034	48	33.210	51	34.360	51	35.934	48	37.307	49	38.409	46
32.039	49	33.213	51	34.377	51	35.936	50	37.313	49	38.414	51
32.041	50	33.215	51	34.381	51	36.024	51	37.316	51	38.415	51
32.049	51	33.220	51	34.389	51	36.043	51	37.321	51	38.436	51
32.052	50	33.252	51	34.393	51	36.054	50	37.343	51	38.439	50
32.057	51	33.254	51	34.423	46	36.054	49	37.344	50	38.450	51
32.063	51	33.276	51	34.424	51	36.096	50	37.352	51	38.452	50
32.084	50	33.279	50	34.440	51	36.107	51	37.356	51	38.455	51
32.094	49	33.294	51	34.455	51	36.120	51	37.357	51	38.458	48
32.098	51	33.316	51	34.460	51	36.141	51	37.367	51	38.466	50
32.110	51	33.321	51	34.483	51	36.143	51	37.369	50	38.492	50
32.114	51	33.346	51	34.499	51	36.148	51	37.389	51	38.493	51
32.163	51	33.356	49	34.501	50	36.151	51	37.405	50	38.510	51
32.170	51	33.362	51	34.503	51	36.196	50	37.436	51	38.534	50
32.179	45	33.377	51	34.508	50	36.201	51	37.437	51	38.546	51
32.191	51	33.382	50	34.515	51	36.211	51	37.443	51	38.553	51
32.193	51	33.385	49	34.520	51	36.252	50	37.446	51	38.573	49
32.199	51	33.388	49	34.534	51	36.270	51	37.464	50	38.579	51
32.202	51	33.389	51	34.552	51	36.275	51	37.472	51	38.581	51
32.206	51	33.390	50	34.567	49	36.286	50	37.481	51	38.583	50
32.216	46	33.405	51	34.573	49	36.305	51	37.498	50	38.598	45
32.225	47	33.420	50	34.593	51	36.311	49	37.510	51	38.631	50
32.298	51	33.428	50	34.598	50	36.319	50	37.530	50	38.640	51
32.307	50	33.436	50	34.600	49	36.324	51	37.550	50	38.641	51
32.311	49	33.454	51	34.612	51	36.378	51	37.558	49	38.651	51
32.315	51	33.498	47	34.616	50	36.379	51	37.560	50	38.696	50
32.343	50	33.535	51	34.632	50	36.388	49	37.602	51	38.724	51
32.352	51	33.580	51	34.634	49	36.397	49	37.604	51	38.736	51
32.376	50	33.584	51	34.646	51	36.401	50	37.609	51	38.737	50
32.386	50	33.589	51	34.661	49	36.418	50	37.613	51	38.743	51
32.390	50	33.593	51	34.677	50	36.447	50	37.628	48	38.746	51
32.412	51	33.608	47	34.679	51	36.483	51	37.639	51	38.779	51
32.417	50	33.628	51	34.684	50	36.567	51	37.642	51	38.782	51
32.418	50	33.639	51	34.757	51	36.572	51	37.662	49	38.784	51
32.422	51	33.658	49	34.775	51	36.604	50	37.687	49	38.850	50
32.425	51	33.660	48	34.776	47	36.613	49	37.711	51	38.873	51
32.428	51	33.664	51	34.795	51	36.631	51	37.717	49	38.877	51
32.462	50	33.668	51	34.817	51	36.633	51	37.721	48	38.878	50
32.478	51	33.669	51	34.835	51	36.705	51	37.727	51	38.910	49
32.512	50	33.674	51	34.841	51	36.712	48	37.755	49	38.913	48
32.513	50	33.680	51	34.848	51	36.720	51	37.775	51	38.918	51
32.523	51	33.682	51	34.861	49	36.730	51	37.782	50	38.949	46
32.552	51	33.687	50	34.896	50	36.733	50	37.789	51	38.958	51
32.562	50	33.689	51	34.937	49	36.741	50	37.794	50	38.960	49
32.565	51	33.700	49	34.946	50	36.748	51	37.815	51	38.972	49
32.568	50	33.711	50	34.954	51	36.755	51	37.836	51	38.973	46
32.572	50	33.719	51	34.978	51	36.756	51	37.840	50	39.009	51
32.576	50	33.724	45	34.981	50	36.766	51	37.848	51	39.021	51
32.578	51	33.736	51	34.987	50	36.767	50	37.851	51	39.038	50
32.584	49	33.739	50	35.033	51	36.775	51	37.866	49	39.050	51
32.586	49	33.751	48	35.054	51	36.836	51	37.870	50	39.067	51
32.589	49	33.756	50	35.133	51	36.841	51	37.883	51	39.069	51
32.591	50	33.757	51	35.149	51	36.873	49	37.890	49	39.073	50
32.595	51	33.760	49	35.194	50	36.899	50	37.893	51	39.077	50
32.615	51	33.774	48	35.195	51	36.900	51	37.898	49	39.080	50
32.629	51	33.777	50	35.219	51	36.902	50	37.906	51	39.081	49
32.634	51	33.779	50	35.225	51	36.903	50	37.912	51	39.096	50
32.667	50	33.812	51	35.262	51	36.917	51	37.918	50	39.098	50
32.682	51	33.831	50	35.280	50	36.922	51	37.955	51	39.099	49
32.688	51	33.832	50	35.283	51	36.937	51	37.957	49	39.116	51
32.689	50	33.840	51	35.318	50	36.960	51	37.962	47	39.127	51
32.737	50	33.863	50	35.321	51	36.974	51	38.007	51	39.129	50
32.741	51	33.867	50	35.329	50	36.995	51	38.020	50	39.164	50
32.749	51	33.881	51	35.384	51	37.021	51	38.025	51	39.166	50
32.764	51	33.904	51	35.423	50	37.024	51	38.030	48	39.176	51
32.765	50	33.918	51	35.434	51	37.055	50	38.059	51	39.213	51
32.795	51	33.942	51	35.461	50	37.066	51	38.067	51	39.229	50
32.804	51	33.969	50	35.462	51	37.090	51	38.068	49	39.253	51
32.806	51	33.973	50	35.505	54	37.091	50	38.113	50		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
39.257	50	40.784	51	42.293	47	43.737	44	45.126	51	46.637	50
39.260	51	40.787	50	42.318	51	43.748	51	45.160	50	46.639	49
39.263	51	40.830	48	42.346	50	43.753	51	45.162	49	46.657	51
39.264	51	40.851	51	42.372	49	43.756	51	45.175	50	46.664	50
39.265	48	40.854	51	42.433	50	43.757	50	45.177	51	46.709	51
39.288	50	40.883	48	42.455	51	43.796	50	45.193	51	46.740	51
39.321	51	40.884	51	42.462	50	43.797	47	45.206	51	46.751	51
39.325	51	40.886	50	42.531	51	43.799	49	45.223	49	46.773	51
39.337	51	40.893	50	42.534	50	43.819	49	45.265	49	46.777	51
39.361	51	40.910	51	42.539	48	43.834	50	45.269	50	46.785	50
39.402	51	40.920	51	42.546	49	43.836	51	45.287	49	46.792	51
39.436	50	40.961	50	42.556	49	43.837	51	45.307	51	46.805	43
39.440	50	40.971	51	42.619	51	43.839	50	45.330	51	46.807	51
39.463	51	40.985	49	42.631	51	43.863	51	45.350	51	46.811	50
39.479	51	40.991	51	42.632	50	43.879	50	45.352	50	46.859	49
39.494	51	41.008	49	42.643	50	43.901	51	45.363	50	46.880	50
39.506	51	41.018	49	42.672	51	43.908	50	45.367	48	46.896	49
39.515	51	41.022	51	42.679	51	43.914	51	45.369	50	46.925	51
39.518	50	41.108	50	42.686	51	43.939	51	45.370	48	46.944	50
39.532	50	41.116	50	42.713	48	43.955	51	45.373	50	46.961	50
39.538	51	41.117	50	42.714	51	44.018	51	45.406	51	46.966	51
39.544	51	41.151	49	42.726	51	44.021	51	45.426	51	46.988	49
39.545	50	41.157	50	42.736	49	44.035	51	45.484	48	46.994	49
39.559	51	41.161	51	42.738	51	44.037	51	45.534	49	46.998	51
39.564	49	41.175	51	42.739	49	44.082	51	45.572	51	47.006	49
39.608	51	41.179	51	42.744	48	44.085	51	45.575	50	47.010	51
39.613	51	41.184	51	42.775	50	44.103	51	45.579	50	47.011	48
39.625	51	41.202	47	42.791	51	44.106	50	45.583	49	47.012	49
39.628	50	41.205	50	42.819	51	44.116	49	45.593	51	47.013	51
39.635	50	41.216	51	42.877	51	44.122	51	45.657	50	47.015	51
39.658	51	41.219	48	42.941	50	44.132	46	45.678	51	47.022	50
39.698	50	41.223	50	42.955	50	44.147	50	45.710	51	47.035	50
39.703	51	41.237	50	43.002	50	44.180	51	45.732	51	47.036	51
39.704	50	41.249	51	43.003	51	44.193	51	45.748	51	47.045	51
39.762	51	41.283	51	43.006	51	44.244	50	45.750	50	47.047	50
39.767	51	41.318	49	43.010	51	44.262	51	45.761	51	47.050	51
39.780	50	41.364	48	43.011	51	44.266	51	45.766	48	47.055	51
39.782	49	41.382	50	43.017	51	44.271	51	45.780	49	47.070	51
39.783	50	41.423	49	43.038	51	44.272	46	45.784	50	47.075	51
39.792	50	41.428	51	43.061	51	44.305	51	45.796	51	47.095	51
39.834	51	41.446	46	43.069	50	44.317	51	45.799	51	47.112	51
39.847	51	41.468	51	43.077	51	44.368	51	45.800	51	47.113	47
39.848	51	41.482	50	43.078	51	44.377	51	45.824	48	47.194	50
39.865	51	41.493	51	43.092	50	44.422	51	45.860	51	47.204	50
39.877	44	41.502	50	43.117	49	44.430	51	45.904	51	47.214	50
39.879	45	41.509	50	43.126	49	44.443	51	45.915	51	47.226	51
39.880	48	41.519	49	43.130	50	44.445	51	45.949	49	47.230	51
39.881	44	41.541	51	43.140	48	44.446	49	45.973	49	47.236	51
39.895	51	41.546	50	43.148	51	44.449	50	45.982	51	47.268	51
39.900	50	41.553	51	43.172	49	44.497	46	45.984	50	47.280	51
39.906	50	41.580	51	43.173	49	44.506	50	45.986	51	47.282	51
39.919	51	41.583	51	43.175	51	44.508	50	45.994	51	47.283	51
39.933	51	41.586	51	43.189	50	44.519	51	46.002	50	47.301	51
39.937	51	41.588	49	43.223	51	44.530	50	46.008	51	47.307	51
39.964	51	41.593	47	43.239	50	44.540	49	46.075	50	47.387	50
39.974	50	41.599	51	43.257	51	44.545	49	46.077	51	47.409	51
39.986	50	41.603	50	43.270	50	44.547	51	46.090	50	47.410	51
39.988	51	41.608	50	43.273	50	44.550	50	46.099	50	47.415	50
40.050	51	41.626	51	43.280	51	44.569	49	46.124	51	47.430	50
40.129	51	41.645	51	43.282	50	44.598	49	46.139	51	47.432	50
40.141	50	41.659	51	43.297	50	44.601	49	46.146	51	47.438	50
40.153	51	41.778	51	43.308	51	44.624	49	46.174	51	47.443	51
40.164	49	41.786	51	43.309	51	44.630	51	46.184	50	47.444	50
40.168	50	41.788	50	43.325	47	44.635	51	46.188	50	47.452	51
40.175	50	41.805	51	43.350	51	44.671	51	46.197	50	47.533	49
40.219	51	41.815	51	43.371	51	44.689	51	46.204	50	47.534	50
40.228	51	41.840	51	43.383	49	44.694	50	46.210	51	47.541	51
40.237	51	41.842	50	43.391	51	44.700	50	46.225	50	47.552	50
40.283	48	41.857	51	43.402	51	44.703	48	46.227	50	47.554	49
40.293	51	41.873	51	43.407	51	44.705	43	46.242	47	47.578	49
40.311	48	41.875	46	43.410	50	44.708	50	46.244	48	47.584	50
40.313	51	41.936	50	43.431	51	44.729	51	46.245	48	47.588	50
40.316	48	41.948	51	43.440	51	44.739	49	46.249	47	47.592	50
40.323	50	41.988	51	43.446	48	44.774	50	46.253	49	47.602	49
40.325	51	41.993	50	43.447	43	44.779	51	46.267	51	47.620	51
40.362	51	41.996	51	43.452	50	44.781	51	46.310	51	47.645	50
40.383	51	42.037	50	43.453	51	44.796	51	46.384	50	47.663	48
40.384	51	42.042	51	43.471	50	44.798	51	46.397	50	47.669	51
40.409	51	42.047	50	43.477	43	44.804	50	46.399	49	47.685	51
40.459	50	42.067	50	43.480	43	44.817	51	46.414	51	47.706	51
40.511	51	42.078	50	43.483	51	44.824	51	46.455	50	47.711	51
40.553	51	42.093	51	43.498	46	44.829	51	46.461	51	47.740	51
40.556	50	42.098	51	43.505	50	44.852	51	46.466	51	47.776	51
50.565	50	42.102	51	43.549	51	44.862	51	46.476	50	47.782	51
40.574	49	42.140	51	43.565	51	44.865	51	46.505	50	47.790	51
40.575	48	42.182	49	43.575	51	44.905	51	46.509	50	47.793	50
40.579	51	42.185	51	43.578	51	44.909	50	46.518	51	47.811	50
40.584	51	42.204	51	43.605	50	44.919	51	46.529	51	47.816	51
40.611	50	42.218	51	43.664	49	44.932	51	46.561	50	47.838	51
40.676	50	42.229	51	43.682	40	44.943	51	46.590	49	47.840	50
40.713	51	42.269	51	43.697	51	44.957	51	46.591	51	47.844	48
40.720	49	42.271	50	43.698	51	44.958	51	46.614	51	47.847	50
40.722	51	42.272	51	43.720	51	45.029	51	46.622	50	47.849	
40.744	50	42.290	44	43.736	51	45.060	51	46.632	48		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
47.877	51	49.274	51	50.680	49	52.127	50	53.321	49	54.642	51
47.927	50	49.287	51	50.709	51	52.137	51	53.326	51	54.663	51
47.946	51	49.295	51	50.758	51	52.138	51	53.332	49	54.670	50
47.957	48	49.298	51	50.762	49	52.147	51	53.341	51	54.702	49
47.988	50	49.310	50	50.763	51	52.150	50	53.344	50	54.706	47
48.004	51	49.342	51	50.773	51	52.151	50	53.346	50	54.714	50
48.037	51	49.383	49	50.786	49	52.152	50	53.349	48	54.721	51
48.063	51	49.385	51	50.787	48	52.181	50	53.358	50	54.746	51
48.077	50	49.388	50	50.799	51	52.224	49	53.359	50	54.771	50
48.088	51	49.425	51	50.820	49	52.230	51	53.361	49	54.775	50
48.109	51	49.433	51	50.831	51	52.247	51	53.364	51	54.792	51
48.126	51	49.456	51	50.839	50	52.266	51	53.382	51	54.807	50
48.129	51	49.465	51	50.847	49	52.273	51	53.387	47	54.877	50
48.149	51	49.467	50	50.862	51	52.274	48	53.401	50	54.886	51
48.152	50	49.468	51	50.868	51	52.275	48	53.431	51	54.888	50
48.208	51	49.491	51	50.876	50	52.297	50	53.448	48	54.903	51
48.242	50	49.494	51	50.917	51	52.322	49	53.462	50	54.947	51
48.263	51	49.504	51	50.952	50	52.330	48	53.482	51	54.977	41
48.275	50	49.562	51	50.964	51	52.335	51	53.499	46	54.979	51
48.284	51	49.565	49	50.978	48	52.340	50	53.505	51	54.993	50
48.285	50	49.567	50	50.993	51	52.369	51	53.530	50	54.994	51
48.298	49	49.569	51	50.995	51	52.433	49	53.553	51	54.997	51
48.299	51	49.657	51	51.010	51	52.441	51	53.579	51	55.006	50
48.328	51	49.663	51	51.012	51	52.465	48	53.596	51	55.031	47
48.329	48	49.693	48	51.029	48	52.496	51	53.605	50	55.032	50
48.331	50	49.694	50	51.082	51	52.515	49	53.632	51	55.099	50
48.349	50	49.718	51	51.102	51	52.546	50	53.636	51	55.104	51
48.356	51	49.747	51	51.141	50	52.552	51	53.640	51	55.125	49
48.366	51	49.748	50	51.154	51	52.579	50	53.697	51	55.129	50
48.369	50	49.756	49	51.156	49	52.591	51	53.715	50	55.162	51
48.371	49	49.767	50	51.157	50	52.602	50	53.722	50	55.184	51
48.420	51	49.773	51	51.165	51	52.604	51	53.724	51	55.185	51
48.425	51	49.800	51	51.166	50	52.620	50	53.731	50	55.193	51
48.433	51	49.808	49	51.213	49	52.622	46	53.756	51	55.207	51
48.436	51	49.811	51	51.230	51	52.631	51	53.768	50	55.219	51
48.445	50	49.826	51	51.262	50	52.639	50	53.787	51	55.223	51
48.458	51	49.830	51	51.317	51	52.643	51	53.794	51	55.224	51
48.505	49	49.848	51	51.326	49	52.647	48	53.796	51	55.233	51
48.510	50	49.895	50	51.348	50	52.649	50	53.803	51	55.264	47
48.551	51	49.897	51	51.361	51	52.670	51	53.815	51	55.268	48
48.572	50	49.906	50	51.376	51	52.679	50	53.823	50	55.275	48
48.597	50	49.919	50	51.425	50	52.680	50	53.825	49	55.286	56
48.602	49	49.922	49	51.432	51	52.684	50	53.830	49	55.313	50
48.615	50	49.932	51	51.434	49	52.692	51	53.837	50	55.320	51
48.631	51	49.950	50	51.437	51	52.693	50	53.903	51	55.335	51
48.654	50	49.957	51	51.449	50	52.706	51	53.921	50	55.339	50
48.674	51	49.967	51	51.465	48	52.720	51	53.928	51	55.343	51
48.677	51	49.983	50	51.505	50	52.736	49	53.967	51	55.348	50
48.685	50	49.984	49	51.506	51	52.739	51	53.991	51	55.350	51
48.714	49	49.986	49	51.520	50	52.753	51	54.001	51	55.385	50
48.749	49	49.994	49	51.563	50	52.793	51	54.020	51	55.399	51
48.767	50	49.998	51	51.572	51	52.795	51	54.022	47	55.410	50
48.768	51	50.043	51	51.575	50	52.802	50	54.041	50	55.425	45
48.776	51	50.070	51	51.603	51	52.804	51	54.086	51	55.449	51
48.814	51	50.107	51	51.626	40	52.814	51	54.120	51	55.459	51
48.848	50	50.111	51	51.648	51	52.819	51	54.121	51	55.490	51
48.880	51	50.119	51	51.661	44	52.828	51	54.142	50	55.491	50
48.890	48	50.120	43	51.662	46	52.845	51	54.156	51	55.510	51
48.894	49	50.131	50	51.666	51	52.874	51	54.179	51	55.521	51
48.913	50	50.140	51	51.668	49	52.894	47	54.188	48	55.526	51
48.943	51	50.168	51	51.671	49	52.914	50	54.201	47	55.527	50
48.947	47	50.214	47	51.680	51	52.923	51	54.202	50	55.539	50
48.949	51	50.222	50	51.686	48	52.959	51	54.207	51	55.549	51
48.950	49	50.292	51	51.693	51	52.983	51	54.209	48	55.575	51
48.958	50	50.317	50	51.711	50	52.999	51	54.214	49	55.602	51
48.974	51	50.319	51	51.721	50	53.042	49	54.224	50	55.646	51
48.982	51	50.333	50	51.736	49	53.046	50	54.237	51	55.655	51
48.986	50	50.341	51	51.812	49	53.047	51	54.253	51	55.700	51
49.003	51	50.346	51	51.823	51	53.065	51	54.268	51	55.702	51
49.005	50	50.376	51	51.865	49	53.081	50	54.280	51	55.706	51
49.016	51	50.380	51	51.881	49	53.100	51	54.283	51	55.711	51
49.026	51	50.381	50	51.891	50	53.110	50	54.290	50	55.719	51
49.047	50	50.383	51	51.897	51	53.113	50	54.295	51	55.729	51
49.076	49	50.400	49	51.908	50	53.116	51	54.321	50	55.742	50
49.086	51	50.403	49	51.910	50	53.126	50	54.323	51	55.752	50
49.102	44	50.412	50	51.915	50	53.132	51	54.340	49	55.823	51
49.110	51	50.416	51	51.922	51	53.137	50	54.347	51	55.861	51
49.134	44	50.424	50	51.929	50	53.143	50	54.377	49	55.877	51
49.135	39	50.442	51	51.940	50	53.144	51	54.379	50	55.884	48
49.136	51	50.484	51	51.948	51	53.152	51	54.385	51	55.882	51
49.138	51	50.502	48	51.967	49	53.165	51	54.400	48	55.925	51
49.158	51	50.523	51	51.968	51	53.170	50	54.404	51	55.936	51
49.163	51	50.543	51	51.969	51	53.189	50	54.405	49	55.937	50
49.167	51	50.548	50	51.995	50	53.215	51	54.410	51	55.962	51
49.171	46	50.553	51	52.016	49	53.219	50	54.412	51	55.963	50
49.175	51	50.558	51	52.025	51	53.230	51	54.481	50	55.968	51
49.176	51	50.573	51	52.055	45	53.243	51	54.487	51	55.970	50
49.183	50	50.576	51	52.058	51	53.253	51	54.503	50	55.982	50
49.219	50	50.609	50	52.061	51	53.264	51	54.509	51	55.986	49
49.230	51	50.622	51	52.063	51	53.268	51	54.514	51	55.993	51
49.231	51	50.636	51	52.087	51	53.273	51	54.546	51	55.996	48
49.234	51	50.643	49	52.102	51	53.286	49	54.550	49	56.009	50
49.238	50	50.660	51	52.118	49	53.307	51	54.563	51	56.017	51
49.260	51	50.677	51	52.126	47	53.314	51	54.630	50		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
56.025	51	57.256	43	58.622	50	59.776	50	61.231	51	62.623	51
56.031	51	57.274	51	58.649	51	59.808	44	61.234	51	62.636	51
56.081	51	57.328	51	58.658	50	59.833	50	61.264	51	62.686	51
56.082	51	57.347	51	58.667	50	59.851	50	61.265	51	62.729	51
56.086	51	57.349	51	58.684	48	59.853	51	61.294	50	62.732	49
56.122	51	57.354	51	58.688	50	59.857	50	61.326	51	62.774	50
56.141	51	57.368	51	58.710	46	59.875	51	61.338	51	62.786	48
56.148	51	57.395	51	58.735	50	59.878	51	61.340	49	62.787	48
56.160	50	57.402	51	58.757	51	59.918	51	61.347	50	62.792	51
56.234	51	57.414	49	58.788	50	59.925	50	61.377	48	62.793	51
56.256	49	57.415	49	58.804	51	59.937	51	61.389	50	62.805	51
56.262	49	57.427	51	58.825	51	59.960	51	61.398	51	62.868	47
56.264	50	57.434	51	58.852	51	59.986	49	61.414	47	62.869	50
56.279	50	57.454	51	58.860	51	60.015	49	61.417	49	62.870	49
56.312	51	57.463	51	58.864	51	60.025	50	61.486	48	62.874	51
56.330	50	57.464	51	58.874	50	60.038	51	61.492	50	62.879	50
56.333	51	57.475	49	58.878	50	60.042	51	61.493	50	62.904	49
56.360	50	57.518	51	58.881	50	60.051	51	61.495	47	62.906	51
56.367	50	57.534	50	58.886	51	60.064	51	61.498	48	62.922	50
56.382	46	57.544	50	58.899	51	60.066	51	61.505	48	62.929	51
56.385	48	57.546	50	58.949	49	60.071	51	61.511	51	62.955	50
56.398	50	57.548	49	58.950	50	60.085	51	61.534	51	62.976	51
56.417	50	57.551	50	58.961	49	60.096	51	61.552	51	63.033	49
56.430	50	57.554	51	58.968	49	60.200	51	61.612	48	63.041	51
56.473	49	57.564	51	58.973	50	60.227	51	61.614	49	63.044	51
56.477	51	57.615	51	58.995	50	60.237	51	61.648	51	63.046	51
56.497	51	57.618	51	58.999	51	60.240	48	61.694	51	63.049	51
56.498	51	57.619	50	59.001	51	60.245	51	61.714	50	63.057	50
56.505	51	57.650	51	59.022	51	60.251	49	61.735	51	63.072	51
56.527	49	57.664	51	59.027	51	60.283	50	61.742	51	63.095	51
56.558	48	57.669	50	59.069	49	60.310	48	61.743	51	63.106	51
56.567	51	57.684	51	59.083	51	60.313	51	61.746	51	63.152	50
56.569	51	57.685	51	59.087	50	60.316	43	61.747	44	63.164	51
56.572	50	57.688	51	59.103	51	60.379	50	61.759	50	63.173	50
56.588	51	57.706	51	59.119	49	60.382	51	61.775	50	63.175	50
56.597	51	57.712	50	59.121	49	60.397	50	61.785	44	63.184	51
56.600	49	57.714	51	59.138	51	60.403	51	61.786	48	63.186	50
56.615	51	57.738	51	59.139	47	60.423	51	61.796	50	63.221	45
56.620	50	57.756	49	59.140	47	60.429	51	61.826	50	63.270	50
56.636	51	57.763	51	59.158	50	60.430	51	61.851	51	63.277	50
56.637	51	57.792	49	59.174	51	60.456	51	61.861	51	63.327	51
56.639	51	57.807	51	59.184	51	60.523	51	61.884	51	63.357	51
56.645	51	57.838	50	59.199	51	60.550	51	61.920	48	63.415	51
56.655	51	57.842	50	59.215	51	60.555	50	61.925	50	63.423	50
56.671	50	57.876	51	59.224	51	60.591	51	61.957	51	63.426	50
56.684	51	57.878	50	59.227	51	60.601	49	61.965	50	63.434	49
56.686	51	57.888	51	59.234	50	60.602	49	61.966	50	63.436	50
56.734	51	57.898	51	59.251	51	60.604	48	61.969	50	63.437	51
56.737	51	57.913	50	59.274	51	60.612	46	62.002	51	63.442	51
56.738	50	57.922	51	59.280	51	60.613	48	62.016	50	63.444	49
56.746	51	57.931	48	59.303	50	60.713	50	62.017	50	63.450	51
56.749	51	57.946	50	59.306	51	60.725	51	62.018	51	63.455	50
56.758	51	57.948	50	59.311	51	60.730	50	62.025	51	63.474	42
56.762	50	57.968	51	59.318	51	60.734	50	62.041	51	63.475	49
56.801	51	57.995	51	59.335	49	60.735	48	62.050	49	63.502	50
56.814	51	58.015	51	59.337	50	60.739	50	62.052	51	63.506	51
56.818	47	58.024	51	59.341	49	60.753	49	62.068	50	63.522	49
56.842	50	58.034	51	59.358	50	60.761	51	62.072	50	63.525	50
56.854	51	58.036	51	59.386	51	60.785	51	62.084	49	63.526	49
56.861	51	58.056	51	59.396	51	60.811	51	62.123	51	63.528	51
56.879	51	58.085	51	59.411	48	60.816	48	62.142	51	63.544	49
56.894	49	58.104	49	59.413	49	60.818	49	62.144	49	63.564	50
56.914	51	58.123	50	59.417	51	60.820	50	62.145	50	63.602	50
56.925	50	58.128	50	59.430	40	60.834	49	62.148	50	63.603	50
56.928	50	58.144	51	59.434	49	60.871	50	62.153	51	63.632	51
56.931	50	58.148	49	59.435	44	60.878	51	62.169	49	63.662	51
56.943	51	58.158	51	59.439	51	60.888	49	62.230	50	63.665	51
56.953	51	58.164	51	59.442	50	60.908	50	62.250	51	63.678	51
56.980	51	58.195	50	59.451	51	60.910	49	62.268	51	63.704	49
56.997	49	58.208	51	59.472	49	60.917	49	62.274	51	63.707	51
56.998	49	58.225	48	59.491	50	60.922	51	62.306	51	63.711	48
56.999	50	58.254	51	59.501	51	60.928	44	62.322	44	63.712	45
57.026	51	58.258	51	59.502	51	60.950	49	62.333	50	63.717	47
57.053	50	58.276	48	59.508	51	60.959	51	62.340	42	63.732	49
57.060	51	58.287	50	59.522	51	60.965	50	62.341	45	63.736	51
57.067	51	58.296	51	59.534	51	60.977	51	62.370	50	63.739	49
57.070	45	58.305	50	59.539	50	60.983	50	62.377	50	63.757	51
57.074	51	58.316	51	59.575	50	60.993	51	62.388	49	63.783	48
57.077	51	58.339	51	59.610	51	60.997	51	62.395	50	63.784	50
57.087	51	58.344	51	59.611	51	61.015	45	62.418	48	63.813	48
57.099	51	58.357	51	59.619	51	61.016	51	62.448	51	63.819	50
57.102	51	58.376	51	59.623	49	61.024	51	62.461	50	63.830	49
57.108	49	58.403	51	59.629	50	61.065	50	62.487	51	63.860	50
57.115	51	58.421	51	59.644	51	61.071	51	62.507	48	63.871	50
57.117	51	58.422	51	59.665	50	61.076	51	62.512	45	63.879	51
57.124	51	58.423	50	59.669	51	61.082	49	62.526	48	63.893	51
57.157	51	58.459	50	59.674	51	61.087	50	62.564	51	63.895	51
57.158	49	58.481	50	59.702	51	61.095	41	62.573	50	63.918	49
57.193	48	58.485	51	59.705	50	61.111	50	62.577	49	63.935	51
57.200	49	58.492	51	59.718	51	61.153	50	62.579	43	63.953	50
57.201	50	58.518	50	59.721	51	61.156	51	62.580	48	63.961	50
57.216	51	58.527	50	59.725	50	61.160	51	62.583	49	63.966	51
57.221	51	58.535	51	59.729	49	61.179	51	62.593	51	63.967	51
57.237	51	58.589	51	59.775	49	61.224	50	62.618	50		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
63.973	50	65.574	50	66.910	50	67.964	51	69.367	50	70.847	50
64.064	51	65.594	43	66.911	46	67.968	51	69.368	50	70.871	49
64.071	51	65.618	51	66.918	48	67.980	50	69.378	51	70.880	51
64.074	51	65.622	51	66.927	50	67.985	51	69.401	51	70.900	51
64.088	51	65.665	51	66.929	51	68.003	46	69.411	50	70.928	48
64.089	49	65.680	51	66.938	50	68.032	51	69.433	51	70.940	49
64.093	51	65.684	51	66.969	46	68.036	50	69.441	51	70.942	49
64.145	48	65.687	51	66.970	47	68.038	51	69.465	51	70.955	51
64.151	50	65.702	51	66.972	50	68.051	50	69.469	51	70.974	49
64.218	51	65.711	51	66.975	50	68.064	50	69.470	51	70.992	51
64.259	50	65.713	51	66.977	50	68.067	48	69.486	51	71.018	51
64.276	51	65.719	42	66.978	50	68.107	50	69.513	50	71.019	51
64.286	51	65.739	51	66.983	49	68.108	51	69.517	48	71.045	51
64.297	50	65.759	51	66.990	51	68.140	51	69.533	51	71.047	50
64.307	51	65.783	49	67.016	49	68.141	51	69.539	51	71.081	51
64.322	51	65.788	48	67.021	51	68.160	51	69.543	46	71.096	51
64.325	50	65.822	51	67.043	51	68.169	50	69.544	44	71.105	50
64.333	50	65.835	48	67.046	51	68.176	43	69.545	49	71.106	46
64.341	51	65.842	46	67.049	51	68.185	50	69.552	51	71.111	51
64.423	49	65.843	49	67.055	50	68.193	50	69.563	51	71.120	50
64.437	51	65.855	49	67.075	51	68.207	51	69.601	51	71.139	50
64.505	51	65.857	49	67.076	49	68.232	51	69.607	51	71.164	51
64.510	51	65.874	47	67.085	51	68.268	51	69.616	51	71.188	48
64.532	50	65.892	51	67.086	51	68.278	51	69.660	51	71.200	51
64.545	51	65.895	51	67.101	51	68.299	48	69.672	51	71.202	50
64.547	50	65.898	51	67.104	51	68.324	51	69.683	51	71.208	51
64.568	47	65.911	51	67.106	51	68.354	51	69.705	51	71.218	51
64.584	51	65.934	51	67.110	51	68.372	50	69.725	51	71.220	51
64.592	50	65.957	50	67.117	51	68.400	51	69.730	50	71.229	51
64.603	51	65.981	51	67.120	50	68.408	49	69.744	51	71.234	51
64.610	50	65.984	50	67.124	51	68.416	49	69.747	51	71.242	51
64.620	50	66.005	51	67.131	51	68.419	51	69.757	51	71.260	50
64.701	51	66.011	50	67.138	49	68.420	49	69.758	51	71.263	51
64.715	49	66.093	51	67.171	50	68.423	51	69.776	48	71.273	51
64.731	51	66.109	51	67.183	51	68.440	51	69.799	48	71.281	50
64.738	51	66.122	51	67.192	50	68.449	50	69.816	51	71.296	50
64.739	49	66.177	42	67.194	51	68.469	51	69.835	50	71.307	51
64.740	50	66.183	51	67.195	51	68.481	49	69.855	51	71.349	51
64.741	51	66.184	51	67.197	51	68.483	50	69.922	50	71.358	51
64.763	50	66.185	51	67.205	51	68.498	51	69.934	51	71.361	51
64.774	51	66.199	51	67.206	51	68.530	49	69.950	51	71.386	51
64.811	50	66.232	50	67.231	51	68.543	51	69.968	51	71.402	49
64.818	49	66.254	51	67.252	51	68.547	50	69.993	51	71.425	51
64.820	49	66.264	51	67.271	50	68.559	49	69.995	50	71.429	51
64.822	51	66.289	51	67.278	51	68.570	51	70.002	51	71.432	50
64.850	51	66.303	51	67.291	51	68.580	50	70.003	51	71.436	51
64.863	51	66.319	49	67.292	51	68.592	49	70.005	51	71.457	50
64.865	50	66.323	51	67.299	49	68.593	49	70.027	51	71.477	50
64.903	51	66.357	48	67.302	51	68.596	50	70.045	51	71.486	51
64.911	50	66.385	50	67.334	51	68.637	46	70.055	51	71.493	51
64.923	50	66.408	49	67.345	50	68.643	48	70.082	51	71.494	51
64.957	51	66.415	43	67.380	50	68.663	42	70.087	51	71.518	49
64.965	51	66.429	51	67.397	51	68.665	45	70.123	50	71.519	51
64.986	50	66.444	51	67.398	51	68.688	51	70.143	43	71.520	50
65.001	51	66.453	49	67.409	51	68.713	49	70.175	50	71.525	50
65.017	49	66.471	50	67.415	51	68.723	50	70.178	49	71.535	51
65.058	51	66.475	51	67.431	50	68.731	51	70.192	49	71.538	50
65.062	51	66.480	51	67.432	50	68.771	50	70.243	49	71.560	51
65.063	51	66.482	51	67.433	50	68.774	51	70.281	51	71.569	51
65.133	51	66.494	50	67.455	50	68.832	51	70.309	51	71.592	48
65.137	50	66.523	51	67.501	49	68.834	51	70.310	51	71.609	51
65.162	51	66.534	50	67.507	51	68.855	51	70.345	51	71.611	51
65.178	49	66.544	51	67.528	50	68.858	51	70.364	51	71.617	51
65.188	51	66.545	51	67.552	50	68.873	51	70.367	49	71.630	51
65.190	51	66.549	51	67.626	49	68.876	49	70.379	51	71.635	51
65.217	51	66.554	50	67.628	51	68.893	50	70.388	46	71.649	50
65.225	51	66.560	50	67.640	48	68.907	51	70.392	40	71.652	51
65.230	51	66.565	51	67.655	51	68.932	50	70.393	46	71.653	51
65.240	49	66.570	51	67.671	51	68.938	51	70.397	51	71.662	51
65.241	49	66.587	51	67.692	49	68.943	51	70.408	51	71.664	50
65.242	51	66.593	51	67.701	51	68.946	51	70.418	51	71.698	51
65.244	45	66.624	51	67.719	51	68.948	50	70.427	51	71.713	51
65.261	49	66.630	51	67.724	50	68.956	51	70.457	51	71.722	51
65.268	51	66.645	50	67.729	50	68.991	50	70.472	51	71.723	51
65.288	51	66.658	51	67.730	51	69.024	51	70.487	49	71.763	51
65.291	45	66.668	50	67.735	50	69.035	50	70.494	48	71.773	50
65.322	50	66.670	51	67.749	46	69.070	51	70.531	50	71.792	49
65.361	48	66.684	50	67.762	51	69.081	50	70.542	51	71.806	50
65.375	51	66.688	51	67.765	49	69.086	51	70.543	51	71.808	50
65.377	51	66.694	51	67.779	51	69.092	48	70.585	51	71.834	51
65.393	49	66.699	47	67.783	50	69.094	51	70.586	51	71.848	50
65.398	51	66.705	51	67.786	51	69.117	51	70.645	50	71.870	51
65.424	51	66.714	49	67.820	50	69.127	50	70.691	49	71.879	51
65.444	51	66.723	50	67.822	50	69.187	51	70.693	50	71.904	51
65.463	51	66.734	48	67.833	51	69.207	50	70.695	49	71.905	51
65.468	51	66.738	51	67.866	51	69.208	51	70.704	51	71.907	51
65.477	51	66.745	48	67.876	51	69.218	51	70.773	46	71.922	50
65.510	51	66.763	51	67.923	51	69.249	50	70.782	50	71.966	50
65.515	51	66.793	51	67.941	50	69.250	50	70.785	51	71.976	51
65.520	51	66.815	51	67.946	46	69.257	51	70.789	51	71.980	51
65.525	50	66.817	51	67.951	51	69.310	49	70.819	48	71.982	51
65.547	51	66.847	49	67.952	50	69.325	50	70.820	49	72.015	51
65.554	51	66.865	51	67.953	51	69.333	50	70.841	51	72.031	49
65.569	50	66.899	51	67.961	51	69.362	50	70.846	50		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
72.032	51	73.373	50	74.476	50	75.759	50	77.328	49	78.617	49
72.033	51	73.376	51	74.479	49	75.780	48	77.338	50	78.625	48
72.034	51	73.382	47	74.488	49	75.786	51	77.347	46	78.647	50
72.077	51	73.384	51	74.497	51	75.802	50	77.349	49	78.681	51
72.084	51	73.386	51	74.503	51	75.840	48	77.377	51	78.717	51
72.093	51	73.393	51	74.522	51	75.849	48	77.378	50	78.719	50
72.115	49	73.429	48	74.545	50	75.853	50	77.387	50	78.721	50
72.122	51	73.459	51	74.547	50	75.855	49	77.392	50	78.754	51
72.126	51	73.461	49	74.560	50	75.869	49	77.401	49	78.758	51
72.127	51	73.467	51	74.561	50	75.871	51	77.431	50	78.782	51
72.136	51	73.473	50	74.650	50	75.873	51	77.439	51	78.790	48
72.161	51	73.515	50	74.681	50	75.887	51	77.472	51	78.797	49
72.163	50	73.533	51	74.686	50	75.936	51	77.497	51	78.809	50
72.171	51	73.612	51	74.687	50	75.963	51	77.526	50	78.839	51
72.176	50	73.620	50	74.720	50	75.979	51	77.536	51	78.882	48
72.209	51	73.623	51	74.721	50	75.994	50	77.557	51	78.888	49
72.245	49	73.636	49	74.724	50	75.999	47	77.580	51	78.893	51
72.246	51	73.665	51	74.781	51	76.001	50	77.582	50	78.904	50
72.251	51	73.752	51	74.791	50	76.088	51	77.589	51	78.913	51
72.268	50	73.757	50	74.843	51	76.112	49	77.604	51	78.931	50
72.277	51	73.764	51	74.850	50	76.115	49	77.608	50	78.943	51
72.281	51	73.776	51	74.879	50	76.151	51	77.615	46	78.945	50
72.307	50	73.779	51	74.893	49	76.159	49	77.622	49	78.958	50
72.410	51	73.786	49	74.913	51	76.160	49	77.626	51	78.984	50
72.416	50	73.788	51	74.933	51	76.163	48	77.640	49	78.992	51
72.420	51	73.795	51	74.942	50	76.166	49	77.658	50	79.027	51
72.435	51	73.819	50	74.954	50	76.180	50	77.700	51	79.039	48
72.436	51	73.823	50	74.976	49	76.185	48	77.707	50	79.040	48
72.461	51	73.830	51	74.977	51	76.211	48	77.722	51	79.063	51
72.474	51	73.834	51	74.982	51	76.257	51	77.723	51	79.078	51
72.476	50	73.841	49	75.000	49	76.263	51	77.750	51	79.087	47
72.491	51	73.847	49	75.004	50	76.266	51	77.767	50	79.088	50
72.499	50	73.860	51	75.009	51	76.267	51	77.771	51	79.091	50
72.501	47	73.873	51	75.019	49	76.274	51	77.783	49	79.135	50
72.504	49	73.890	51	75.020	51	76.286	46	77.786	49	79.140	51
72.511	50	73.893	51	75.021	49	76.287	48	77.807	50	79.170	50
72.514	51	73.931	50	75.047	51	76.288	48	77.810	49	79.198	50
72.527	51	73.938	45	75.077	51	76.295	50	77.830	50	79.208	49
72.543	51	73.953	51	75.104	50	76.304	50	77.836	50	79.212	49
72.609	51	73.954	50	75.121	45	76.312	51	77.840	50	79.216	51
72.621	50	73.963	51	75.122	51	76.417	49	77.846	48	79.217	50
72.624	50	73.971	51	75.134	50	76.454	51	77.850	47	79.220	51
72.635	48	73.996	51	75.139	50	76.490	51	77.853	49	79.237	51
72.643	51	74.016	50	75.166	51	76.491	51	77.894	47	79.292	51
72.652	50	74.031	50	75.173	48	76.495	51	77.916	51	79.295	50
72.673	51	74.033	51	75.207	50	76.558	50	77.925	51	79.342	51
72.683	51	74.046	51	75.208	49	76.563	49	77.956	47	79.345	51
72.705	51	74.062	50	75.217	51	76.565	51	77.959	51	79.384	51
72.708	51	74.100	51	75.230	49	76.604	49	77.972	49	79.393	51
72.735	42	74.112	51	75.243	51	76.616	49	77.980	50	79.492	51
72.748	51	74.114	50	75.245	51	76.634	51	77.983	51	79.536	51
72.749	51	74.115	50	75.251	51	76.641	51	78.014	48	79.550	50
72.753	50	74.159	51	75.253	50	76.650	51	78.021	51	79.564	50
72.776	51	74.168	51	75.254	50	76.703	51	78.032	51	79.568	50
72.789	51	74.174	51	75.301	51	76.743	51	78.038	49	79.583	51
72.819	51	74.208	49	75.307	51	76.749	51	78.040	50	79.605	51
72.863	49	74.209	51	75.318	51	76.769	50	78.124	50	79.636	51
72.898	51	74.215	49	75.326	51	76.780	51	78.144	49	79.647	49
72.911	49	74.220	49	75.327	50	76.784	51	78.145	50	79.668	44
72.927	51	74.225	51	75.367	50	76.801	51	78.160	51	79.671	51
73.023	51	74.228	50	75.395	49	76.845	48	78.171	51	79.676	50
73.026	51	74.236	51	75.419	49	76.921	51	78.231	51	79.715	51
73.037	48	74.239	48	75.464	51	76.924	49	78.245	50	79.719	49
73.042	51	74.243	51	75.471	49	76.930	48	78.256	49	79.721	50
73.049	51	74.247	51	75.495	51	76.934	51	78.272	50	79.763	50
73.055	51	74.250	51	75.501	47	77.005	49	78.303	51	79.790	51
73.063	50	74.264	51	75.502	47	77.013	51	78.346	43	79.795	49
73.112	51	74.277	50	75.514	51	77.048	51	78.352	43	79.804	50
73.120	50	74.292	50	75.523	50	77.056	51	78.360	49	79.811	50
73.135	49	74.299	50	75.530	51	77.059	47	78.384	50	79.814	50
73.144	51	74.305	51	75.564	51	77.061	51	78.418	51	79.819	51
73.157	50	74.307	51	75.575	50	77.081	50	78.440	50	79.824	51
73.163	51	74.308	51	75.620	50	77.092	50	78.460	49	79.830	51
73.175	51	74.337	48	75.628	50	77.098	51	78.462	50	79.843	51
73.202	51	74.342	51	75.632	51	77.107	51	78.469	51	79.898	51
73.240	51	74.363	50	75.688	51	77.136	51	78.491	50	79.906	51
73.246	49	74.365	49	75.690	51	77.142	51	78.498	51	79.907	51
73.266	49	74.374	51	75.730	51	77.178	50	78.523	51	79.915	51
73.321	51	74.398	50	75.732	51	77.199	51	78.554	50	79.962	48
73.322	51	74.413	50	75.736	50	77.203	50	78.580	51	79.978	48
73.324	49	74.415	51	75.740	51	77.215	50	78.608	50	79.984	50
73.360	51	74.429	51	75.742	51	77.261	50	78.615	49	79.985	51
73.371	51	74.473	48	75.745	51	77.289	51	78.616			

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 5 NOVEMBRE 1951

EMPRUNT JUIN 1941

Obligations de 2.000 F 4 0/0 (41e tirage).

L'obligation n° 3.692.234 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 3.141.620 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F:

2.807.078	2.807.278	2.807.478	2.807.678	2.807.878
2.807.178	2.807.378	2.807.578	2.807.778	2.807.978

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F:

914.076	914.476	914.876	2.119.284	2.119.684
914.176	914.576	914.976	2.119.384	2.119.784
914.276	914.676	2.119.084	2.119.484	2.119.884
914.376	914.776	2.119.184	2.119.584	2.119.984

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **25.000** F:

Dans la série de 2.033.001 à 2.034.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **70.**

Dans la série de 2.313.001 à 2.314.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **31.**

Dans la série de 4.349.001 à 4.350.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **75.**

Dans la série de 5.253.001 à 5.254.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **00.**

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 2.744.001 à 2.745.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **0.**

Dans la série de 3.494.001 à 3.495.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **3.**

Les 400 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 1.229.001 à 1.230.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **7.**

Dans la série de 3.904.001 à 3.905.000, les 200 obligations dont le numéro se termine par **2** et par **8.**

Dans la série de 5.293.001 à 5.294.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **3.**

Les 13.328 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

914.001 à 915.000	2.744.001 à 2.745.000	3.904.001 à 3.905.000
1.229.001 à 1.230.000	2.807.001 à 2.808.000	4.349.001 à 4.350.000
2.033.001 à 2.034.000	3.141.001 à 3.142.000	5.253.001 à 5.254.000
2.119.001 à 2.120.000	3.494.001 à 3.495.000	5.293.001 à 5.294.000
2.313.001 à 2.314.000	3.692.001 à 3.693.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er décembre 1951; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er mars 1952; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt juin 1941 a été publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1951.

SOCIETE ANONYME de la BISCUITERIE de l'AMANDIER

CAPITAL SOCIAL: 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BELLEGARDE (AIN)

Obligations 3,75 0/0 1946 sorties au sixième tirage au sort du 29 octobre 1951.

1 34 66 101 135 157 224 241 287

Ces obligations cesseront de porter intérêt à la date du 1er janvier 1952 et seront remboursables au pair et à cette date avec le payement du coupon n° 6 à la Banque régionale de l'Ain, à Bellegarde (Ain).

Seule l'obligation n° 155 amortie au tirage du 12 novembre 1950 n'a pas encore été présentée au remboursement.

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A REIMS, 42, BOULEVARD LOUIS-RŒDERER

R. C.: Reims 328.

Emprunt 4 0/0 1943.

Amortissement 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, la société a utilisé en rachats en Bourse la totalité de la huitième annuité d'amortissement venant à échéance le 15 décembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus de titres à rembourser des tirages antérieurs.

Emprunt 4 0/0 1945.

Amortissement 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, la société a utilisé en rachats en Bourse la totalité de la sixième annuité d'amortissement venant à échéance le 1er janvier 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus de titres à rembourser des tirages antérieurs.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, la société a utilisé en rachats en Bourse la totalité de la cinquième annuité d'amortissement venant à échéance le 15 décembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 382.455.000 F

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 46861.

Bons sexennaux 6 0/0 1949 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1951.

Premier tirage effectué le 30 octobre 1951 pour amortissement de 605 bons remboursables coupon n° 3 (échéance 1er décembre 1952) attaché.

NUMÉROS EXTRÊMES DES BONS appelés au remboursement.	ANNÉES de remboursement.
2.732 à 3.411	1951

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les bons désignés par le sort sont remboursables chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e),

et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel du 25 *décembre* 1949.)

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1951: Tirages, page 10781, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « 1.850 — 1950 », lire: « 1.850 — **1951** ».

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Aux termes d'un jugement sur requête en date du 29 janvier 1951, rendu par le tribunal civil de Chaumont, acte a été donné à M. Louis-Léon Dubois, instituteur en retraite, 9, impasse Delacroix, à Chaumont, de sa demande d'envoi en possession des biens composant la succession de son épouse, née Jeanne-Lucienne Grodet, décédée à Chaumont le 19 septembre 1950, et a en outre ordonné les mesures de publicité prévues par la loi.

Pour extrait :

Le greffier, AUBERT.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

30 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Michel.** But : collaborer par tous moyens légaux à la prospérité de l'école et remplir les buts qui lui seraient assignés par la loi. Siège social : école Saint-Michel, Saint-Denis.

12 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'enseignement libre du petit séminaire et de l'école d'agriculture de Saint-Sulpice.** But : toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social : chez le président, M. André Fauvel, à Saint-Sulpice.

12 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Cléguer.** But : enseignement libre et éducation populaire. Siège social : école libre de garçons de Cléguer.

12 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Club saint-quentinois du chien de défense.** But : amélioration de la race et travail du chien de défense et de pistage. Siège social : 37, boulevard Cordier, Saint-Quentin.

12 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de la scène de Vitry-sur-Seine.** But : toutes représentations scéniques en public. Siège social : 7, rue Saint-Germain, Vitry-sur-Seine.

12 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Association des parents d'élèves (A. P. E. L.) auprès de l'institut Saint-Joseph de Sartène.** But : toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social : chez Mme Colonna d'Istria, place Sainte-Anne, Sartène.

13 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association d'éducation populaire de Vilbert.** But : assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social : pensionnat de Vilbert, Vilbert.

13 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association d'éducation populaire.** But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école Sainte-Hélène, à Artonne. Siège social : école Sainte-Hélène, à Artonne.

13 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Foyer des Vint's d'Osier.** But : émancipation des jeunes. Siège social : Maison des Amicales, 18 *bis*, rue d'Arras, Douai.

13 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association de parents d'élèves de l'école Saint-Etienne.** But : soutien de l'école et collaboration à l'action des maîtres. Siège social : école Saint-Etienne, Valence-d'Albigeois.

13 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Association d'enseignement libre et d'éducation populaire **L'Avenir familial de Guégon.** But : enseignement libre et éducation populaire. Siège social : chez M. Alexandre Nizan, au bourg de Guégon

13 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie.** But : soutien matériel et moral de l'école libre Sainte-Marie. Siège social : 13, boulevard Carnot, Albi.

13 octobre 1951. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Association de parents d'élèves auprès de l'établissement privé du Bon-Sauveur, Albi.** But : apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social : Bon-Sauveur, chemin de Lavazière, Albi.

14 octobre 1951. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association de parents d'élèves (A. P. E. L.) auprès de l'établissement scolaire privé primaire de jeunes filles Orphelinat Saint-Martin.** But : toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social : orphelinat Saint-Martin, Digne.

15 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Jean-Marie-Vianney.** But : assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école. Siège social : 4, place Louis-Blanc, Auch.

15 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Mende. **Association d'éducation populaire du collège du Sacré-Cœur de Langogne.** But : œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social : rue du Collège, Langogne.

16 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de la Maison des Enfants.** But : établir un contact entre les parents d'élèves et entre ceux-ci et la Maison des Enfants ; conserver et perpétuer l'esprit dans lequel la Maison des Enfants a été fondée. Siège social : 10, rue Alfred-Roll, Paris.

17 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Caisse de secours Jeunesse ouvrière creusotine.** But : développer et pratiquer l'entr'aide morale et matérielle des membres de la Jeunesse ouvrière creusotine. Siège social : 8, rue de la Couronne, le Creusot.

18 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association familiale scolaire de l'institution Sainte-Marie (garçons).** But : contribuer à la rémunération des maîtres titulaires assurant l'enseignement du premier degré. Siège social : 44, rue de Saint-Omer, Aire-sur-la-Lys.

18 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association familiale scolaire de l'institution du Sacré-Cœur (filles).** But : contribuer à la rémunération des maîtresses titulaires assurant l'enseignement du premier degré. Siège social : 17, rue de Saint-Omer, Aire-sur-la-Lys.

18 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association de parents des élèves de l'école Saint-André.** But : toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école. Siège social : 16 *bis*, rue Cousté, Cachan.

19 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Education populaire de Monsempron.** But : assurer la gestion matérielle et le développement de l'école Sainte-Marie. Siège social : école Sainte-Marie, Monsempron.

22 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union française des ingénieurs professionnels (U. F. I. P.).** But : grouper tous les techniciens pouvant prétendre à la qualification professionnelle d'ingénieur, quelle que soit leur formation scolaire. Siège social : 90, rue d'Amsterdam, Paris.

22 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'aventure.** Transfert du siège social du 39, rue Croulebarbe, au 23, rue Théophraste-Renaudot, Paris.

24 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association d'éducation populaire du Mas-d'Agenais.** But : assurer la gestion matérielle et le développement de l'école libre. Siège social : école libre du Mas-d'Agenais.

24 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association internationale des Camps de la paix.** But : rassembler des jeunes de tous les pays et créer les conditions indispensables au maintien de la paix. Siège social : 8, villa Bosquet, Paris.

25 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société canine du Calaisis.** But : amélioration de la race canine. Siège social : 62, rue du Four-à-Chaux, Calais.

26 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des parents d'élèves de l'école secondaire Sainte-Thérèse, à** Eauze. But : toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social : école Sainte-Thérèse, avenue Gounon, Eauze.

30 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'institution Saint-Sauveur de Redon.** But : soutien de l'enseignement libre. Siège social : collège Saint-Sauveur, Redon.

30 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des parents d'élèves (A. P. E. L.) auprès du cours Saint-Thomas-d'Aquin,** à Saint-Jean-de-Luz. But : toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social : cours Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Jean-de-Luz.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Montréal-du-Gers.** But : allocation pour le fonctionnement du corps ; indemnités pour gradés et sapeurs malades ou blessés. Siège social : mairie de Montréal-du-Gers.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association d'éducation populaire des garçons de Châteauneuf-de-Randon.** But : œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social : école libre de garçons de Châteauneuf-de-Randon.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association d'éducation populaire des filles de Châteauneuf-de-Randon.** But : œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social : école libre de filles, Châteauneuf-de-Randon.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Groupe agenais du Club alpin français.** But : pratique de sport de montagne, ski excepté. Siège social : 60, boulevard de la République, Agen.

7 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association sénonaise de constructions en commun type Castors.** But : donner à chacun de ses membres actifs la possibilité de construire par ses propres moyens, pendant ses loisirs, une maison d'habitation familiale. Siège social : 22, rue Carnot, Sens.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.